

DÉPARTEMENT DE LA HAUTE-SAVOIE

Commune de THOLLON LES MEMISES



P.L.U.

PLAN LOCAL D'URBANISME

REVISION – PHASE ARRÊT

6 – Règlement écrit

Vu pour être annexé à la délibération du Conseil Municipal en date de ce jour :

Le 30 juillet 2018

Le Maire, régis BENEDETTI

PROCÉDURES

PLU arrêté le : 30 juillet 2018

Urbaniste

Florence LACHAT

1 – Interdiction et limitation de certains usages et affectations des sols, constructions et activités, destinations et sous-destinations	4
2 – Mixité fonctionnelle et sociale.....	4
1 – Volumétrie et implantations des constructions	4
2 – Qualité urbaine, architecturale, environnementale et paysagère	4
3 – Traitement environnemental et paysager des espaces non bâtis et abords des constructions.....	4
4 – Stationnement	4
1 - Desserte par les voies publiques ou privées.....	4
2 – Desserte par les réseaux	4
U1.1 - Destinations et sous-destinations autorisées et interdites.....	5
U1.2. Sont autorisés sous condition particulière	6
U1.3 – Mixité fonctionnelle et sociale.....	8
U.2.1 – Volumétrie et implantations des constructions.....	8
U.2.2 – Qualité urbaine, architecturale, environnementale et paysagère.....	11
U.2.3 – Traitement environnemental et paysager des espaces non bâtis et abords des constructions	12
U.2.4 – Stationnement.....	13
U.3.1 - Desserte par les voies publiques ou privées.....	14
U.3.2 – Desserte par les réseaux.....	15
AU1.1 - Destinations et sous-destinations autorisées et interdites	17
AU1.2. Sont autorisés sous condition particulière.....	18
AUi.2.3 – Mixité fonctionnelle et sociale.....	20
AUi.2.1 – Volumétrie et implantations des constructions	21
AUi.2.2 – Qualité urbaine, architecturale, environnementale et paysagère.....	23
AUi.2.3 – Traitement environnemental et paysager des espaces non bâtis et abords des constructions .	24
AUi.2.4 – Stationnement	25
AUi.3.1 - Desserte par les voies publiques ou privées.....	26
AUi.3.2 – Desserte par les réseaux.....	27
A.1.1 – Interdiction et limitation de certains usages et affectations des sols, constructions et activités, destinations et sous-destinations	29
A.1.2. Sont autorisés sous condition particulière	30
A.1.2 – Mixité fonctionnelle et sociale	33
A.2.1 – Volumétrie et implantations des constructions.....	33
A.2.2 – Qualité urbaine, architecturale, environnementale et paysagère	36
A.3 – Traitement environnemental et paysager des espaces non bâtis et abords des constructions.....	37
A.2.4. – Stationnement.....	38
A.3.1 - Desserte par les voies publiques ou privées	39
A.3.2 – Desserte par les réseaux	40
I.1 – Interdiction et limitation de certains usages et affectations des sols, constructions et activités, destinations et sous-destinations	42
N.1.2. Sont autorisés sous condition particulière	43
N.1.2 – Mixité fonctionnelle et sociale	45
N.2.1 – Volumétrie et implantations des constructions.....	45
N.2.2 – Qualité urbaine, architecturale, environnementale et paysagère	48
N.3 – Traitement environnemental et paysager des espaces non bâtis et abords des constructions	49
N.2.4. – Stationnement.....	50
N.3.1 - Desserte par les voies publiques ou privées.....	51
N.3.2 – Desserte par les réseaux.....	52

NOMENCLATURE DU RÈGLEMENT DU PLAN LOCAL D'URBANISME

I – Destination des constructions, usage des sols et nature d'activité

1 – Interdiction et limitation de certains usages et affectations des sols, constructions et activités, destinations et sous-destinations

2 – Mixité fonctionnelle et sociale

II – Caractéristique urbaine, architecturale, environnementale et paysagère

1 – Volumétrie et implantations des constructions

2 – Qualité urbaine, architecturale, environnementale et paysagère

3 – Traitement environnemental et paysager des espaces non bâtis et abords des constructions

4 – Stationnement

III – Equipements et réseaux

1 - Desserte par les voies publiques ou privées

2 – Desserte par les réseaux

DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ZONES URBAINES

Les prescriptions réglementaires ci-après s'appliquent aux zones urbaines dites U :

- UA
- UAe : le centre administratif, social, culturel, ... de la Commune est sectorisé. Son objectif de gestion porte sur le renforcement, l'amélioration, la mise en conformité des bâtiments et équipements nécessaires pour répondre aux besoins de la population.
- UB
- UC
- UCp : Pour gérer au mieux les secteurs à dominante habitation situés dans le coteau du Hucel une sectorisation est introduit dite « p » pour paysage. Cette zone urbaine autorise quelques constructions dans les espaces en interstices et permet de gérer les droits à construire cristallisés.
- UH : cette zone désigne les secteurs de hameaux traditionnel.

U 1 – Destination des constructions, usage des sols et nature d'activité

U1.1 - Destinations et sous-destinations autorisées et interdites

Destinations	Sous-destinations	Autorisation	Interdiction
Exploitation agricole et forestière	Exploitation agricole	x (sous condition) se reporter au paragraphe I.2.	
	Exploitation forestière		x
Habitation	Logement	x (sous condition) se reporter au paragraphe I.2.	
	Hébergement	x	
Commerce et activités de service	Artisanat et commerce de détail	x (sous condition) se reporter au paragraphe I.2.	
	Restauration	x	
	Commerce de gros		x
	Activités de services ou s'effectue l'accueil d'une clientèle	x	
	Hébergement hôtelier et touristique	x	
	Cinéma	x	
Équipements d'intérêt collectif et services publics	Locaux et bureaux accueillant du public des administrations publiques et assimilés	x	
	Locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilés	x	
	Établissements d'enseignement, de santé et d'action sociale	x	
	Salles d'art et de spectacles	x	
	Équipements sportifs		x
	Autres équipements recevant du public		x

Autres activités des secteurs secondaire et tertiaire	Industrie	x (sous condition) se reporter au paragraphe I.2.	
	Entrepôt	x (sous condition) se reporter au paragraphe I.2.	
	Bureau	x	
	Centre de congrès et d'exposition		x

U1.2. Sont autorisés sous condition particulière

EXPLOITATIONS AGRICOLES OU FORESTIÈRES EXISTANTES ET INSÉRÉES DANS LE TISSU URBAIN :

Les bâtiments existants peuvent évoluer (aménagement dans le volume et extensions) sous condition que cette évolution soit compatible avec le voisinage des habitations et les réglementations sanitaire départemental ou des installations classées.

COMMERCE ET ACTIVITÉS DE SERVICES

Les activités de commerces et d'artisanat appartenant à la catégorie des installations classées sont autorisées dans la mesure où les conditions cumulatives ci-après sont respectées :

- Elles ont un rôle fondamental dans la vie et dans les commodités quotidiennes des habitants.
- Elles n'entraînent pour le voisinage aucune incommodité et aucune insalubrité ni sinistre susceptible de causer des dommages graves ou irréparables aux personnes et aux biens, même en cas d'accident ou de fonctionnement défectueux.

AUTRES ACTIVITÉS DES SECTEURS SECONDAIRES OU TERTIAIRE

à autoriser avec condition particulière :

- Entrepôt : Les constructions à destination d'entrepôt dès lors qu'elles ne constituent que l'accessoire d'une activité implantée sur le même terrain.
- Industrie : seules les mises aux normes des bâtiments existants sont autorisées.

LES ANNEXES

Les annexes sont autorisées dans la mesure où leur implantation et leur hauteur respectent les prescriptions réglementaires figurant ci-après.

Les annexes sont admises ; elles doivent s'implanter :

- Avec un recul de 4 m par rapport aux voies
- Avec un recul de 4 m par rapport aux limites séparatives ; en zone agricole, le recul par rapport aux limites séparatives doit être au minimum de 2 m.
- Dans un rayon de 10 m autour de l'habitation principale

La hauteur maximale des annexes doit être de 4,50 m

LES PISCINES

Rappel,

a) La construction à usage de piscine

- Les piscines dont le bassin a une superficie inférieure ou égale à dix mètres carrés sont dispensées de toute formalité au titre du code de l'urbanisme.
- Les piscines dont le bassin a une superficie inférieure ou égale à cent mètres carrés et qui ne sont pas couvertes ou dont la couverture, fixe ou mobile, a une hauteur au-dessus du sol inférieure à un mètre quatre-vingts doivent être précédées d'une déclaration préalable.
- Tout autre type de piscine est une construction qui doit être précédée d'un permis de construire.

b) La piscine hors sol

Une piscine hors-sol (gonflage ou en kit par exemple)

- installée pour 3 mois maximum dans l'année est dispensée de toute formalité au titre du code de l'urbanisme.
- installée pour plus de 3 mois dans l'année est soumise aux formalités présentées ci-dessus au paragraphe a).

c) Les abris/couvertures de piscines

Les abris des piscines de plus de 1,80 m de haut et de moins de 2,10 constitué de matériaux translucides sont autorisés à condition qu'il soit nécessaire à la sécurisation du bassin.

TRAVAUX SUR LE BÂTI EXISTANT :

La reconstruction d'un bâtiment sinistré est autorisée dans un délai de 4 ans dans l'enveloppe du volume ancien à condition que sa destination soit conservée, sans qu'il ne soit fait application des autres règles de la zone.

Les travaux exécutés sur une construction existante non conforme aux règles édictées par le PLU, dès lors qu'ils n'ont pas pour objet d'aggraver sa non-conformité avec les dites règles ou qu'ils sont sans effet à leur égard.

LES EXHAUSSEMENTS ET AFFOUILLEMENTS DES SOLS

Les exhaussements et affouillements du sol sont autorisés dès lors qu'ils sont liés aux ouvrages, travaux, aménagements et constructions autorisées

POUR LE SECTEUR UH

Les éléments patrimoniaux

Les travaux sur le bâti patrimonial repéré au titre de l'article L. 151-19 sont autorisés dans la mesure où l'article II.2 est respecté.

En complément de l'identification des éléments patrimoniaux au titre de l'article L151-19 du code de l'urbanisme, le règlement écrit des zones concernées rappelle qu'en application

- de l'article R111-4 du code de l'urbanisme,

Le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales s'il est de nature, par sa localisation et ses caractéristiques, à compromettre la conservation ou la mise en valeur d'un site ou de vestiges archéologiques.

- de l'article R151-41 « Afin d'assurer l'insertion de la construction dans ses abords, la qualité et la diversité architecturale, urbaine et paysagère des constructions ainsi que la conservation et la mise en valeur du patrimoine, le règlement peut (...) 3° Identifier et localiser le patrimoine bâti et paysager à protéger, à conserver, à restaurer, à mettre en valeur ou à requalifier mentionné à l'article L. 151-19 pour lesquels les travaux non soumis à un permis de construire sont précédés d'une déclaration préalable et dont la démolition est subordonnée à la délivrance d'un permis de démolir et définir, s'il y a lieu, les prescriptions de nature à atteindre ces objectifs. »

POUR LE SECTEUR UA

Servitude de projet – Au Planchamp

(1) Justification particulière

L'extension de l'urbanisation est projetée à échéance du PLU.(délimitation en zone 4AUa et UA).

Les élus souhaitent dès à présent (et pour une durée au plus de cinq ans) amorcer une réflexion du développement urbain de ce secteur tenant compte :

- des besoins futurs en constructions de la commune au travers du réinvestissement du bâti existant Les lanches à usage d'habitation ou d'hébergement ; de l'amélioration des stationnements et de la circulation automobile, et des espaces publics en général
- de la capacité technique et financière de la Commune à renforcer les équipements et aménagements publics du secteur ;
- des objectifs économiques du développement touristique de la station
- des enjeux d'intégration dans le site : maintien des cônes de vue du cœur de la station vers le pied de la Falaise ; aménagement d'un front de neige ludique (zone Nspl) ; ...

(2) Dans le périmètre de la servitude de projet, tous les bâtiments existants à usage d'habitation peuvent faire l'objet de travaux ayant pour objet l'adaptation, le changement de destination, la réfection ou l'extension limitée sous condition.

- L'autorisation de travaux ayant pour objet l'adaptation, le changement de destination, la réfection ou l'extension limitée est soumise aux conditions suivantes :
- L'autorisation de travaux ne remet pas en cause les fondements de la réflexion relative au projet d'aménagement global exposés ci-dessus ;
- Le bâtiment a été édifié régulièrement ;
- L'extension doit être limitée (soit au maximum +30% de la surface de plancher existante).

POUR LE SECTEUR UB

Mont Chalon

- Orientations d'aménagement et de programmation patrimoniale

Pour la zone UB identifiant le lotissement de Mont Chalon, tout projet de construction doit démontrer sa compatibilité avec l'OAP n°6 dite patrimoniale.

RAPPELS DES LIMITATIONS ADMINISTRATIVES AU DROIT DE PROPRIÉTÉ

Servitude attachée à la protection des eaux potables	Obligation pour le propriétaire d'un terrain situé dans le périmètre de protection de satisfaire aux constructions prescrites par l'acte déclaratif d'utilité publique
Servitude relevant du Plan de Prévention des risques naturels prévisibles	Interdiction de construire dans les zones rouges
	Autorisation de construire sous réserve du règlement PPR dans les zones bleues.

U1.3 – Mixité fonctionnelle et sociale

U.1.3.1 – MIXITÉ FONCTIONNELLE

Non réglementé.

U.1.3.2 – MIXITÉ SOCIALE

Néant.

U.2 – Caractéristique urbaine, architecturale, environnementale et paysagère

U.2.1 – Volumétrie et implantations des constructions

U.2.1.1 – IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX VOIES ET EMPRISES PUBLIQUES

GÉNÉRALITÉS

Les voies entrant dans le champ d'application du présent article sont les voies publiques et les voies privées ouvertes à la circulation publique, existantes ou futures.

Les débordements de toiture jusqu'à 1,20 m ne seront pas pris en compte pour l'application de l'ensemble des règles édictées par le présent article.

Les ouvrages techniques nécessaires au fonctionnement des services publics ou d'intérêt général peuvent s'implanter en limites des propriétés voisines.

IMPLANTATION

Les constructions doivent s'implanter à 4 mètres minimum de la limite des voies et des emprises publiques ; excepté pour les constructions existantes implantées à l'alignement de la voie, en cas de travaux ou

d'extension, la continuité avec le bâtiment existant implanté différemment de la règle pourra être admis dans le but de respecter une harmonie d'ensemble.

Le long des ruisseaux, toute occupation et utilisation du sol est interdite sur une largeur de 10 m comptée de part et d'autre de l'axe du ruisseau. Tout dépôt ou stockage est interdit dans cette bande de recul.

L'implantation est libre pour les ouvrages techniques nécessaires au fonctionnement des services publics ou d'intérêt général.

IMPLANTATION ET ANNEXES

Les annexes doivent s'implanter :

- Avec un recul de 4 m par rapport aux voies ; excepté les annexes dont la hauteur est inférieure à 3,50 m, elles peuvent s'implanter à 2 m par rapport aux voies et emprises publiques.
- Dans un rayon de 10 m autour de l'habitation principale

IMPLANTATION ET PISCINES

Les piscines soumises à autorisation d'urbanisme doivent s'implanter à proximité de l'habitation principale et respecter un recul minimum de à 2 m par rapport aux voies et emprises publiques.

IMPLANTATION ET ISOLATION PAR L'EXTÉRIEUR

Isolation thermique par l'extérieur et implantation par rapport aux voies et emprises publiques :

Une implantation des constructions, différente de celle définie, peut exceptionnellement être admise ou imposée pour réaliser l'isolation par l'extérieur d'une construction existante, à condition de ne pas créer une gêne pour la circulation des piétons et des véhicules. Dans ce cas, la largeur maximale de la saillie sur le domaine public est fixée à 30 cm.

En tout état de cause, l'isolation par l'extérieur d'une construction existante doit être réalisée dans le respect de l'aspect général de la construction et de son insertion dans son environnement.

Isolation thermique par l'extérieur et hauteur :

Une hauteur inférieure ou supérieure aux prescriptions définies peut être admise sur tout ou partie de la construction pour permettre des opérations de réhabilitation thermique de bâtiments, sous réserve de rester cohérent avec la hauteur des constructions implantées sur les terrains contigus et l'environnement immédiat du bâti concerné,

Eléments patrimoniaux identifiés

L'adaptation des règles d'implantation et de hauteur en cas de travaux d'isolation par l'extérieurs, est valable pour les constructions désignées comme éléments patrimoniaux et pour toute autre construction à usage d'habitation existante à la date d'approbation du PLU.

IMPLANTATION ET EXTENSION

En cas d'extension accolée, le recul ne pourra pas être inférieur à celui de la construction existante et pourra être modifié pour satisfaire aux exigences de sécurité routière.

U.2.1.2 – IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX LIMITES DE PROPRIÉTÉS VOISINES

GÉNÉRALITÉS

Les débordements de toiture jusqu'à 1,20 m ne seront pas pris en compte pour l'application des règles, sous réserve du respect du Code Civil.

Les ouvrages techniques nécessaires au fonctionnement des services publics ou d'intérêt général peuvent s'implanter en limites des propriétés voisines.

IMPLANTATION

Les constructions doivent s'implanter soit sur la limite parcellaire, soit à une distance minimale de 5 mètres, comptée horizontalement de tout point de ce bâtiment au point de la limite parcellaire qui en est le plus rapproché.

IMPLANTATION ET ANNEXES

Les annexes doivent s'implanter :

- Avec un recul de 4 m par rapport aux limites séparatives ; ; excepté les annexes dont la hauteur est inférieure à 3,50 m, elles peuvent s'implanter à 2 m par rapport aux limites de propriétés voisines.
- En limites des zones agricoles, le recul par rapport aux limites séparatives doit être au minimum de 2 m.
- Dans un rayon de 10 m autour de l'habitation principale

IMPLANTATION ET PISCINES

Les piscines soumises à autorisation d'urbanisme doivent s'implanter à proximité de l'habitation principale et respecter un recul minimum de 2 m par rapport aux limites séparatives.

U.2.1.3 – IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS LES UNES PAR RAPPORT AUX AUTRES

Les constructions non accolées doivent respecter une distance de 4 mètres entre elles, à l'exception des annexes. Cette distance est mesurée à partir de tout point des constructions.

Les constructions à destination d'habitation doivent être implantées de telle manière que les baies éclairant les pièces principales d'habitation ne soient pas masquées par aucune partie d'immeuble qui, à l'appui de ces baies, serait vue sous un angle supérieur à 45° au-dessus du plan horizontal.

U.2.1.4 – RÈGLES MAXIMALES D'EMPRISE AU SOL

	Densité	Nombre de logements par hectare	Zones U et AU
UA / UAe / UH	Densité 1	40 lgts/ha	0,50
UB	Densité 2	25 lgts/ha	0,50
UC / UCp	Densité 3	12 lgts/ha	0,35

Emprise au sol et autre usage que l'habitation :

- Bâti à usage d'équipement d'intérêt collectif et de service public : non réglementé
- Bâti à usage économique : 0,60

U.2.1.5 – RÈGLES MAXIMALES DE HAUTEUR DES CONSTRUCTIONS

	Densité	Nombre de logements par hectare	Zones U et AU
UA / UAe / UH	Densité 1	40 lgts/ha	<ul style="list-style-type: none">• 12 m maximum au chef-lieu• 18 maximum aux Effalées• Aucune hauteur minimale n'est imposée En tout état de cause, il convient de respecter une harmonie d'ensemble.
UB	Densité 2	25 lgts/ha	<ul style="list-style-type: none">• 13 m maximum• Aucune hauteur minimale n'est imposée En tout état de cause, il convient de respecter une harmonie d'ensemble.
UC / UCp	Densité 3	12 lgts/ha	<ul style="list-style-type: none">• 10 m maximum• Aucune hauteur minimale n'est imposée En tout état de cause, il convient de respecter une harmonie d'ensemble.

HAUTEUR ET AUTRE USAGE QUE L'HABITATION :

- Bâti à usage d'équipement d'intérêt collectif et de service public : non réglementé
- Bâti à usage économique :
 - 15 m au maximum pour les zones UA / UAe / UH et UB;
 - 12 m maximum pour les zones UC / UCp.
- Annexes des habitations : même règle de hauteur que pour la construction principale.

La hauteur maximale en tout point des constructions peut être majorée pour les constructions préexistantes ne respectant pas la règle ci-dessus énoncée à la date d'approbation du PLU. Cette majoration doit être justifiée par le complexe d'isolation choisi, dans la limite de 1 m.

LES ANNEXES

La hauteur maximale des annexes doit être de 4,50 m.

U.2.2 – Qualité urbaine, architecturale, environnementale et paysagère

U.2.2.1 – GÉNÉRALITÉS

Conformément à l'article R111-21 du code de l'urbanisme, les divers modes d'occupation et d'utilisation du sol ne doivent pas par leur aspect extérieur porté atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, des

sites et des paysages naturels ou urbains. Les prescriptions de cet article ne sont pas applicables aux bâtiments et ouvrages techniques nécessaires au fonctionnement des services publics ou d'intérêt général.

Des modifications ayant pour but d'améliorer l'intégration de la construction à son environnement pourront être exigées à l'obtention de son permis de construire.

U.2.2.2 – ASPECT DES FAÇADES

Pour toute construction, il est demandé de composer des volumes et des façades dont les proportions s'intègrent au paysage urbain environnant du point de vue des perceptions lointaines et dominantes de ladite construction.

Pour toute construction, la nature, la teinte des matériaux employés doivent être précisées sur un échantillon avec l'autorité compétente en matière d'urbanisme.

Les menuiseries et bardages doivent être d'aspect bois.

L'emploi extérieur à nu de matériaux fabriqués en vue d'être recouverts d'un parement ou d'un enduit ou d'un autre type de revêtement est interdit.

Dans le cas de constructions recherchant des possibilités d'utilisation optimale d'énergies douces, l'adaptation d'éléments constructifs peut être acceptée.

U.2.2.3 – ASPECT DES TOITURES

Les toitures indépendantes à un seul pan sont interdites.

Le faitage de la toiture doit être orienté dans le sens de la ligne de pente.

La pente des toitures doit s'harmoniser avec celles des constructions existantes. La pente doit être comprise entre 40% et 60%. Toutefois, des pentes et des débords de toit différents pourront être admis, dans les cas suivants :

- extension de constructions existantes, pour lesquelles la pente initiale des toitures doit être maintenue,
- constructions annexes ou traitements architecturaux particuliers : porches, auvents, coyaux, levées de toiture, vérandas...

Les toitures terrasses sur le bâtiment principal sont interdites

La teinte des toitures devra être celle de la majorité des toitures environnantes.

U.2.2.4 – PATRIMOINE BÂTI À PROTÉGER, À CONSERVER, À RESTAURER, À METTRE EN VALEUR OU À REQUALIFIER

Pour la zone UH,

Toute intervention sur le bâti patrimonial repéré au titre de l'article L. 151-19 doit tenir compte des recommandations figurant en annexe du dossier du PLU.

U.2.3 – Traitement environnemental et paysager des espaces non bâtis et abords des constructions

U.2.3.1 – TRAITEMENT DES ABORDS

Les constructions par leur composition et leur accès doivent s'adapter au terrain naturel.

Si nécessaire, le blocage des pentes doit être réalisé :

- soit par des plantations,
- soit par un ouvrage de soutènement,

U.2.3.2 – CLÔTURES

Les clôtures ne sont pas obligatoires ; elles sont soumises à autorisation.

Le long des voies de circulation, elles pourront faire l'objet de modifications justifiées par l'amélioration de la visibilité et de la sécurité des voies publiques.

La hauteur maximale des clôtures est fixée à 1,20 m.

Les clôtures doivent par leur dimension et leur traitement être en harmonie avec les bâtiments qu'elles accompagnent.

Elles peuvent être constituées :

- En bordure d'emprise publique et en limite séparative, soit de grille, soit de grillage, soit d'éléments en bois à claire voie. Les murs pleins ne doivent pas excéder 0,60 m de hauteur comptée depuis le terrain naturel.
- En limite des espaces naturels, de clôtures à base de fils métalliques linéaires ou de grillage.

Par ailleurs, elles doivent ménager de libres accès piétonniers et skiabiles à la zone et traverse de celle-ci, ainsi qu'au front de neige.

U.2.3.3 – ESPACES LIBRES ET ESPACES BOISÉS CLASSÉS

LES ESPACES LIBRES

Les espaces libres seront aménagés et plantés.

Les plantations de haies vives le long des limites du terrain seront réalisées avec des essences rustiques et indigènes, si possible à floraison. Elles devront mêler espèces persistantes et caduques avec un maximum de 1/3 de persistants.

Au contact des espaces naturels ou agricoles, les plantations de haies champêtres seront réalisées avec des essences rustiques, indigènes et variées, si possible à floraison ; en sont exclues toutes essences à feuillage persistant (feuillus et conifères).

LES ESPACES BOISÉS CLASSÉS

Néant.

U.2.4 – Stationnement

U.2.4.1 – MODALITÉS DE CALCUL

Le stationnement des véhicules et des deux-roues, correspondant aux besoins des occupations ou utilisations du sol, doit être assuré en dehors des emprises et voies publiques.

Les dispositions suivantes sont applicables à toutes les occupations et utilisations du sol nouvelles ainsi qu'aux:

- Changements de destination des bâtiments existants,
- Extensions de bâtiments.

Pour définir le nombre total de places de stationnement à créer, la surface de plancher totale de la construction doit être prise en compte ainsi que sa destination.

Dès lors que la norme de stationnement est exprimée par tranche, la place de stationnement est comptabilisée par tranche entamée.

Lorsqu'une construction comporte plusieurs destinations (habitation, commerce, bureaux, ...) le calcul de places s'effectue au regard de l'affectation dominante par rapport à la surface de plancher totale.

U.2.4.2 – OBLIGATIONS DE RÉALISATION D'AIRES DE STATIONNEMENT

POUR LES CONSTRUCTIONS À USAGE D'HABITATION :

- 1 place par 50 m² de surface de plancher
- pour les logements locatifs financés avec l'aide de l'Etat, 1 seule place de stationnement est exigée.

POUR LES CONSTRUCTIONS À USAGE DE COMMERCE :

- 1 place par 25 m² de surface de plancher
- pour les commerces soumis à autorisation d'exploitation commerciale, l'emprise au sol des aires de stationnement ne peut excéder une fois et demie la surface de plancher des bâtiments commerciaux.

POUR LES CONSTRUCTIONS À USAGE D'HÔTEL, DE RESTAURANT :

- 1 place par chambre d'hôtel.
- 1 place par 25 m² de surface de plancher de salles de restaurant.

POUR LES CONSTRUCTIONS À USAGE DE BUREAU :

- 1 place par 25 m² de surface de plancher.

POUR LES CONSTRUCTIONS À USAGE D'ARTISANAT :

- 1 place par 25 m² de surface de plancher.

U.2.4.3 – CARACTÉRISTIQUES DES AIRES DE STATIONNEMENT

Non réglementé.

U.2.4.4 – STATIONNEMENT DES VÉHICULES ÉLECTRIQUES

Rappel,

Les bâtiments devront être conformes au décret n°2011-873 du 25 juillet 2011 relatif aux installations dédiées à la recharge des véhicules électriques ou hybrides rechargeables dans les bâtiments.

U.2.4.5 – STATIONNEMENT DES VÉHICULES À DEUX ROUES NON MOTORISÉS

Pour les constructions nouvelles (notamment habitat collectif, activités et équipements) des emplacements pour les deux roues sont obligatoires correspondants au minimum à 1 place « vélo » par logement. Ils doivent être facilement accessibles et réalisés sur des emplacements aménagés. Cette disposition concerne à la fois le stationnement privé et public.

U.3 – Equipements et réseaux

U.3.1 - Desserte par les voies publiques ou privées

U.3.1.1 – CONDITIONS DE DESSERTE DES TERRAINS PAR LES VOIES PUBLIQUES OU PRIVÉES ET D'ACCÈS AUX VOIES OUVERTES AU PUBLIC

ACCÈS

Lorsque le terrain est riverain de deux ou plusieurs voies publiques, l'accès sur celle de ces voies qui présenterait une gêne ou un risque pour la circulation peut être interdit. Cet accès ne devra pas obstruer les fossés de la voirie préexistante.

Les accès doivent être adaptés à l'opération et aménagés de façon à apporter la moindre gêne à la circulation publique.

VOIRIE

Les dimensions, formes et caractéristiques techniques des voies publiques et privées doivent répondre aux besoins de l'opération, notamment en ce qui concerne les conditions de circulation (automobiles, cycles et piétons), l'approche du matériel de lutte contre l'incendie et des véhicules des services techniques.

L'emprise minimale des nouvelles voies est de 4,50 mètres de large et une pente inférieure à 15%.

Les nouvelles voies publiques et privées se terminant en impasse doivent être aménagées de telle sorte que les véhicules puissent faire aisément demi-tour.

U.3.1.2 – CONDITIONS PERMETTANT UNE BONNE DESSERTE DES TERRAINS PAR LES SERVICES PUBLICS DE COLLECTE DES DÉCHETS

Le règlement de collecte des déchets de la CCPEVA décrit les prescriptions techniques suivantes :

Largeur des voies	doit rendre possible le passage des véhicules de collecte vis-à-vis des véhicules en stationnement et faciliter le ramassage des bacs. La largeur sera au minimum de 3,5 m (en sens unique).
Poids Total Autorisé en Charge (PTAC)	la structure de la chaussée est adaptée au passage d'un véhicule poids lourds dont le PTAC est de 26 tonnes.

Pentes	inférieures à 12% dans les tronçons où les bennes ne doivent pas s'arrêter et à 10% lorsqu'elles sont susceptibles de s'arrêter.
Rayon de giration	ne doit pas être inférieur à 10,50 mètres
Voies en impasse	des aires de retournement doivent être aménagées à l'extrémité. Les dimensions de ces aires doivent être compatibles avec les caractéristiques des véhicules de collecte suivantes :
Largeur hors tout	3,00 mètres (avec rétroviseurs)
Longueur hors tout	9,50 mètres
Hauteur hors tout	3,50 mètres
Empattement	5,00 mètres
Rayon de braquage	9,00 mètres

Les aires de retournement pourront être proposées en concertation et après accord de la CCPEVA. Le retournement doit pouvoir se faire avec une seule marche arrière de moins de 15 mètres.

Pour les voies ne remplissant pas les conditions fixées ci-dessus, les bacs roulants ou les sacs sont regroupés en bordure de la voie publique desservie la plus proche, sur des aires appropriées. L'utilisateur doit apporter ses déchets jusqu'aux bacs de la voie publique la plus proche.

L'emplacement satisfaisant les contraintes techniques et environnementales sera défini par la CCPEVA en accord avec la commune ou la copropriété concernée. Les présentes dispositions s'appliquent sauf directives contrares.

U.3.1.3 – LE TRACÉ ET LES DIMENSIONS DES VOIES DE CIRCULATION À MODIFIER OU A CRÉER, Y COMPRIS LES RUES OU SENTIERS PIÉTONNIERS, LES ITINÉRAIRES CYCLABLES AINSI QUE LES VOIES ET ESPACES RÉSERVÉS AU TRANSPORT PUBLIC, ET, LE CAS ÉCHÉANT, DE CELLES À CONSERVER

La création de cheminements piétonniers peut être exigée, notamment pour desservir les équipements publics, renforcer les liaisons interquartiers ou s'inscrire dans le maillage d'itinéraires de promenade de la commune.

Les accès aux cheminements piétonniers et les sentiers tels que repérés au document graphique réglementaire doivent être maintenus.

La largeur minimale des chemins destinés aux circulations piétonnes ou cycles doit être de 1,40 m.

U.3.2 – Desserte par les réseaux

U.3.2.1 – EAU POTABLE

Toute construction à usage d'habitation et tout local pouvant servir au travail, au repos ou à l'agrément doivent être raccordés au réseau public d'eau potable par une conduite de caractéristiques suffisantes, conforme aux recommandations techniques prescrites en application des annexes sanitaires jointes au PLU.

Si des appareils de lutte contre l'incendie sont à implanter, leur emplacement doit être déterminé en accord avec les services compétents, et ils doivent être conformes aux normes en vigueur.

U.3.2.2 – EAUX USÉES

Toute construction à usage d'habitation et tout local pouvant servir au travail, au repos ou à l'agrément doivent être raccordés au réseau public d'assainissement d'eaux usées.

L'évacuation d'eaux usées non traitées dans les rivières, les fossés ou réseaux d'eaux pluviales est interdite.

Les eaux de filtre des piscines doivent être raccordées au réseau d'eaux usées, ou à défaut dirigées vers un dispositif d'assainissement non collectif.

Les eaux provenant des siphons de sol de garage et de buanderie doivent être dirigées vers le réseau d'eaux usées, et non d'eaux pluviales.

U.3.2.3 – EAUX PLUVIALES

Toute construction ou installation, toute surface imperméable nouvellement créée (terrasse, toiture, voirie) doit être équipée d'un dispositif d'évacuation des eaux pluviales conforme aux recommandations techniques prescrites en application des annexes sanitaires du PLU et du Zonage d'assainissement volet Eaux Pluviales, et qui assure :

- leur collecte (gouttière, réseaux),
- leur rétention (citerne ou massif de rétention),
- ou leur infiltration dans les sols (puits d'infiltration, massif d'infiltration) quand ceux-ci le permettent, dans le respect du zonage d'assainissement volet Eaux Pluviales.

U.3.2.4 – RÉSEAUX CÂBLÉS ET RÉSEAUX SECS

Les réseaux câblés et réseaux secs doivent être enterrés.

DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ZONES À URBANISER

Les prescriptions réglementaires ci-après s'appliquent aux zones à urbaniser dites AU :

- AUa
- AUb
- AUc

AUi.1 – Destination des constructions, usage des sols et nature d'activité

AU1.1 - Destinations et sous-destinations autorisées et interdites

Destinations	Sous-destinations	Autorisation	Interdiction
Exploitation agricole et forestière	Exploitation agricole		x
	Exploitation forestière		x
Habitation	Logement	x (sous condition) se reporter au paragraphe I.2.	
	Hébergement	x	
Commerce et activités de service	Artisanat et commerce de détail	x (sous condition) se reporter au paragraphe I.2.	
	Restauration	x	
	Commerce de gros		x
	Activités de services ou s'effectue l'accueil d'une clientèle	x	
	Hébergement hôtelier et touristique	x	
	Cinéma	x	
Équipements d'intérêt collectif et services publics	Locaux et bureaux accueillant du public des administrations publiques et assimilés	x	
	Locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilés	x	
	Établissements d'enseignement, de santé et d'action sociale	x	
	Salles d'art et de spectacles	x	
	Équipements sportifs		x
	Autres équipements recevant du public		x
Autres activités des secteurs secondaire et tertiaire	Industrie	x (sous condition) se reporter au paragraphe I.2.	
	Entrepôt	x (sous condition) se reporter au paragraphe I.2.	
	Bureau	x	
	Centre de congrès et d'exposition		x

AU1.2. Sont autorisés sous condition particulière

AU1.1.2.1 – CONDITIONS D'OUVERTURE À L'URBANISATION DES ZONES AU AVEC INDICES

- Les conditions d'ouverture à l'urbanisation

Zone AUb + OAP 1 Chez Les Aires Sud	Les conditions d'ouverture à l'urbanisation : <ul style="list-style-type: none">- projet d'aménagement d'ensemble (pas d'urbanisation au coup par coup)- respecter le contenu de l'orientation d'aménagement et de programmation- en l'absence de réseau collectif pour les eaux pluviales, la capacité des sols à infiltrer doit être démontrée et les modalités de gestion des eaux pluviales doivent être précisées. La filière « eaux pluviales » mise en œuvre doit privilégier l'infiltration à la parcelle et préciser l'exutoire destiné rejet.
Zone AUa + OAP 2 Chez Gérard	Les conditions d'ouverture à l'urbanisation : <ul style="list-style-type: none">- projet d'aménagement d'ensemble (pas d'urbanisation au coup par coup)- respecter le contenu de l'orientation d'aménagement et de programmation- réalisation d'un schéma de circulation précisant les accroches à la voirie principale et l'organisation de la desserte
Zone AUb + OAP3 Au Fou de La Croix	Les conditions d'ouverture à l'urbanisation : <ul style="list-style-type: none">- projet d'aménagement d'ensemble (pas d'urbanisation au coup par coup)- respecter le contenu de l'orientation d'aménagement et de programmation
Zone AUc + OAP4 La Combettaz	Les conditions d'ouverture à l'urbanisation : <ul style="list-style-type: none">- respecter le contenu de l'orientation d'aménagement et de programmation- en l'absence de réseau collectif pour les eaux pluviales, la capacité des sols à infiltrer doit être démontrée et les modalités de gestion des eaux pluviales doivent être précisées. La filière « eaux pluviales » mise en œuvre doit privilégier l'infiltration à la parcelle et préciser l'exutoire destiné rejet.

<p>Zone AUb + OAP5 Lajoux / Les Auguets</p>	<p>Les conditions d'ouverture à l'urbanisation :</p> <ul style="list-style-type: none"> - projet d'aménagement d'ensemble (pas d'urbanisation au coup par coup) ; l'opération peut distinguer 2 secteurs et un phasage de l'ouverture à l'urbanisation est admis comme proposé dans le schéma de l'OAP (désignée S1 et S2). - respecter le contenu de l'orientation d'aménagement et de programmation
---	---

- Respect des orientations d'aménagement et de programmation

Il est rappelé que préalablement à l'ouverture à l'urbanisation des zones AU, la compatibilité avec les prescriptions de l'OAP doit être démontrée.

- Projet d'aménagement d'ensemble

Il est obligatoire de présenter un projet d'aménagement d'ensemble soit sur la totalité soit sur la totalité du secteur en cohérence avec le schéma de principe de l'OAP de référence.

- Modalités de gestion des eaux pluviales

Il est obligatoire de définir les modalités de la gestion des eaux pluviales en conformité avec les prescriptions du volet « eaux pluviales » des annexes sanitaires.

- Schéma de circulation

Préalablement à l'ouverture à l'urbanisation de la zone AUa de Chez Gérard, un schéma de circulation doit être réalisé.

AUI.1.2.2. SONT AUTORISÉS SOUS CONDITION PARTICULIÈRE

COMMERCE ET ACTIVITÉS DE SERVICES

Les activités de commerces et d'artisanat appartenant à la catégorie des installations classées sont autorisées dans la mesure où les conditions cumulatives ci-après sont respectées :

- Elles ont un rôle fondamental dans la vie et dans les commodités quotidiennes des habitants.
- Elles n'entraînent pour le voisinage aucune incommodité et aucune insalubrité ni sinistre susceptible de causer des dommages graves ou irréparables aux personnes et aux biens, même en cas d'accident ou de fonctionnement défectueux.

LES ANNEXES

Les annexes sont autorisées dans la mesure où leur implantation et leur hauteur respectent les prescriptions réglementaires figurant ci-après.

Les annexes sont admises ; elles doivent s'implanter :

- Avec un recul de 4 m par rapport aux voies
- Avec un recul de 4 m par rapport aux limites séparatives ; en zone agricole, le recul par rapport aux limites séparatives doit être au minimum de 2 m.
- Dans un rayon de 10 m autour de l'habitation principale

La hauteur maximale des annexes doit être de 4,50 m

LES PISCINES

Rappel,

a) La construction à usage de piscine

- Les piscines dont le bassin a une superficie inférieure ou égale à dix mètres carrés sont dispensées de toute formalité au titre du code de l'urbanisme.
- Les piscines dont le bassin a une superficie inférieure ou égale à cent mètres carrés et qui ne sont pas couvertes ou dont la couverture, fixe ou mobile, a une hauteur au-dessus du sol inférieure à un mètre quatre-vingts doivent être précédées d'une déclaration préalable.

- Tout autre type de piscine est une construction qui doit être précédée d'un permis de construire.

b) La piscine hors sol

Une piscine hors-sol (gonflage ou en kit par exemple)

- installée pour 3 mois maximum dans l'année est dispensée de toute formalité au titre du code de l'urbanisme.
- installée pour plus de 3 mois dans l'année est soumise aux formalités présentées ci-dessus au paragraphe a).

c) Les abris/couvertures de piscines

Les abris des piscines de plus de 1,80 m de haut et de moins de 2,10 constitué de matériaux translucides sont autorisés à condition qu'il soit nécessaire à la sécurisation du bassin.

TRAVAUX SUR LE BÂTI EXISTANT :

La reconstruction d'un bâtiment sinistré est autorisée dans un délai de 4 ans dans l'enveloppe du volume ancien à condition que sa destination soit conservée, sans qu'il ne soit fait application des autres règles de la zone.

Les travaux exécutés sur une construction existante non conforme aux règles édictées par le PLU, dès lors qu'ils n'ont pas pour objet d'aggraver sa non-conformité avec les dites règles ou qu'ils sont sans effet à leur égard.

LES EXHAUSSEMENTS ET AFFOUILLEMENTS DES SOLS

Les exhaussements et affouillements du sol sont autorisés dès lors qu'ils sont liés aux ouvrages, travaux, aménagements et constructions autorisées

RAPPELS DES LIMITATIONS ADMINISTRATIVES AU DROIT DE PROPRIÉTÉ

Servitude attachée à la protection des eaux potables	Obligation pour le propriétaire d'un terrain situé dans le périmètre de protection de satisfaire aux constructions prescrites par l'acte déclaratif d'utilité publique
Servitude relevant du Plan de Prévention des risques naturels prévisibles	Interdiction de construire dans les zones rouges
	Autorisation de construire sous réserve du règlement PPR dans les zones bleues.

AUi.2.3 – Mixité fonctionnelle et sociale

AUi.2.3.1 – MIXITÉ FONCTIONNELLE

Non réglementé

AUi.2.3.2 – MIXITÉ SOCIALE

Dès lors qu'une orientation d'aménagement et de programmation est définie, et que la densité attendue est à minima de 25 lgts/ha, 15% des logements à réaliser doivent être des logements sociaux. Il s'agit des OAP suivantes :

- OAP1_Les Aires
- OAP2_Chez Gérard
- OAP3_Au Fou de la Croix
- OAP5_Les Auguets

L'emprise des OAP est identifiée au document graphique réglementaire.

AUi.2 – Caractéristique urbaine, architecturale, environnementale et paysagère

AUi.2.1 – Volumétrie et implantations des constructions

AUi.2.1.1 – IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX VOIES ET EMPRISES PUBLIQUES

GÉNÉRALITÉS

Les voies entrant dans le champ d'application du présent article sont les voies publiques et les voies privées ouvertes à la circulation publique, existantes ou futures.

Les débordements de toiture jusqu'à 1,20 m ne seront pas pris en compte pour l'application de l'ensemble des règles édictées par le présent article.

Les ouvrages techniques nécessaires au fonctionnement des services publics ou d'intérêt général peuvent s'implanter en limites des propriétés voisines.

IMPLANTATION

Les constructions doivent s'implanter à 4 mètres minimum de la limite des voies et des emprises publiques ; excepté pour les constructions existantes implantées à l'alignement de la voie, en cas de travaux ou d'extension, la continuité avec le bâtiment existant implanté différemment de la règle pourra être admis dans le but de respecter une harmonie d'ensemble.

Le long des ruisseaux, toute occupation et utilisation du sol est interdite sur une largeur de 10 m comptée de part et d'autre de l'axe du ruisseau. Tout dépôt ou stockage est interdit dans cette bande de recul.

L'implantation est libre pour les ouvrages techniques nécessaires au fonctionnement des services publics ou d'intérêt général.

IMPLANTATION ET ANNEXES

Les annexes doivent s'implanter :

- Avec un recul de 4 m par rapport aux voies ; excepté les annexes dont la hauteur est inférieure à 3,50 m, elles peuvent s'implanter à 2 m par rapport aux voies et emprises publiques.
- Dans un rayon de 10 m autour de l'habitation principale

IMPLANTATION ET PISCINES

Les piscines soumises à autorisation d'urbanisme doivent s'implanter à proximité de l'habitation principale et respecter un recul minimum de 2 m par rapport aux voies et emprises publiques.

IMPLANTATION ET ISOLATION PAR L'EXTÉRIEUR

Isolation thermique par l'extérieur et implantation par rapport aux voies et emprises publiques :

Une implantation des constructions, différente de celle définie, peut exceptionnellement être admise ou imposée pour réaliser l'isolation par l'extérieur d'une construction existante, à condition de ne pas créer une gêne pour la circulation des piétons et des véhicules. Dans ce cas, la largeur maximale de la saillie sur le domaine public est fixée à 30 cm.

En tout état de cause, l'isolation par l'extérieur d'une construction existante doit être réalisée dans le respect de l'aspect général de la construction et de son insertion dans son environnement.

Isolation thermique par l'extérieur et hauteur :

Une hauteur inférieure ou supérieure aux prescriptions définies peut être admise sur tout ou partie de la construction pour permettre des opérations de réhabilitation thermique de bâtiments, sous réserve de rester cohérent avec la hauteur des constructions implantées sur les terrains contigus et l'environnement immédiat du bâti concerné,

Éléments patrimoniaux identifiés

L'adaptation des règles d'implantation et de hauteur en cas de travaux d'isolation par l'extérieurs, est valable pour les constructions désignées comme éléments patrimoniaux et pour toute autre construction à usage d'habitation existante à la date d'approbation du PLU.

IMPLANTATION ET EXTENSION

En cas d'extension accolée, le recul ne pourra pas être inférieur à celui de la construction existante et pourra être modifié pour satisfaire aux exigences de sécurité routière.

AUI.2.1.2 – IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX LIMITES DE PROPRIÉTÉS VOISINES

GÉNÉRALITÉS

Les débordements de toiture jusqu'à 1,20 m ne seront pas pris en compte pour l'application des règles, sous réserve du respect du Code Civil.

Les ouvrages techniques nécessaires au fonctionnement des services publics ou d'intérêt général peuvent s'implanter en limites des propriétés voisines.

IMPLANTATION

Les constructions doivent s'implanter soit sur la limite parcellaire, soit à une distance minimale de 5 mètres, comptée horizontalement de tout point de ce bâtiment au point de la limite parcellaire qui en est le plus rapproché.

IMPLANTATION ET ANNEXES

Les annexes doivent s'implanter :

- Avec un recul de 4 m par rapport aux limites séparatives ; ; excepté les annexes dont la hauteur est inférieure à 3,50 m, elles peuvent s'implanter à 2 m par rapport aux limites de propriétés voisines.
- En limites des zones agricoles, le recul par rapport aux limites séparatives doit être au minimum de 2 m.
- Dans un rayon de 10 m autour de l'habitation principale

IMPLANTATION ET PISCINES

Les piscines soumises à autorisation d'urbanisme doivent s'implanter à proximité de l'habitation principale et respecter un recul minimum de 2 m par rapport aux limites séparatives.

AUI.2.1.3 – IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS LES UNES PAR RAPPORT AUX AUTRES

Les constructions non accolées doivent respecter une distance de 4 mètres entre elles, à l'exception des annexes. Cette distance est mesurée à partir de tout point des constructions.

Les constructions à destination d'habitation doivent être implantées de telle manière que les baies éclairant les pièces principales d'habitation ne soient pas masquées par aucune partie d'immeuble qui, à l'appui de ces baies, serait vue sous un angle supérieur à 45° au-dessus du plan horizontal.

AUI.2.1.4 – RÈGLES MAXIMALES D'EMPRISE AU SOL

	Densité	Nombre de logements par hectare	Zones U et AU
AUa	Densité 1	40 lgts/ha	0,50
AUb	Densité 2	25 lgts/ha	0,50
AUc	Densité 3	12 lgts/ha	0,35

Emprise au sol et autre usage que l'habitation :

- Bâti à usage d'équipement d'intérêt collectif et de service public : non réglementé
- Bâti à usage économique : 0,60

AUI.2.1.5 – RÈGLES MAXIMALES DE HAUTEUR DES CONSTRUCTIONS

	Densité	Nombre de logements par hectare	Zones U et AU
AUa	Densité 1	40 lgts/ha	<ul style="list-style-type: none">• 12 m maximum Chez Gérard• Aucune hauteur minimale n'est imposée En tout état de cause, il convient de respecter une harmonie d'ensemble.
AUb	Densité 2	25 lgts/ha	<ul style="list-style-type: none">• 13 m maximum• Aucune hauteur minimale n'est imposée En tout état de cause, il convient de respecter une harmonie d'ensemble.
AUc	Densité 3	12 lgts/ha	<ul style="list-style-type: none">• 10 m maximum• Aucune hauteur minimale n'est imposée En tout état de cause, il convient de respecter une harmonie d'ensemble.

HAUTEUR ET AUTRE USAGE QUE L'HABITATION :

- Bâti à usage d'équipement d'intérêt collectif et de service public : non réglementé
- Bâti à usage économique :
 - 15 m au maximum en zone AUa et AUb ;
 - 12 m maximum en zone AUc
- Annexes des habitations : même règle de hauteur que pour la construction principale.

La hauteur maximale en tout point des constructions peut être majorée pour les constructions préexistantes ne respectant pas la règle ci-dessus énoncée à la date d'approbation du PLU. Cette majoration doit être justifiée par le complexe d'isolation choisi, dans la limite de 1 m.

LES ANNEXES

La hauteur maximale des annexes doit être de 4,50 m.

AUi.2.2 – Qualité urbaine, architecturale, environnementale et paysagère

AUi.2.2.1 – GÉNÉRALITÉS

Conformément à l'article R111-21 du code de l'urbanisme, les divers modes d'occupation et d'utilisation du sol ne doivent pas par leur aspect extérieur porté atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, des sites et des paysages naturels ou urbains. Les prescriptions de cet article ne sont pas applicables aux bâtiments et ouvrages techniques nécessaires au fonctionnement des services publics ou d'intérêt général.

Des modifications ayant pour but d'améliorer l'intégration de la construction à son environnement pourront être exigées à l'obtention de son permis de construire.

AUI.2.2.2 – ASPECT DES FAÇADES

Pour toute construction, il est demandé de composer des volumes et des façades dont les proportions s'intègrent au paysage urbain environnant du point de vue des perceptions lointaines et dominantes de ladite construction.

Pour toute construction, la nature, la teinte des matériaux employés doivent être précisées sur un échantillon avec l'autorité compétente en matière d'urbanisme.

Les menuiseries et bardages doivent être d'aspect bois.

L'emploi extérieur à nu de matériaux fabriqués en vue d'être recouverts d'un parement ou d'un enduit ou d'un autre type de revêtement est interdit.

Dans le cas de constructions recherchant des possibilités d'utilisation optimale d'énergies douces, l'adaptation d'éléments constructifs peut être acceptée.

AUI.2.2.3 – ASPECT DES TOITURES

Les toitures indépendantes à un seul pan sont interdites.

Le faîtage de la toiture doit être orienté dans le sens de la ligne de pente.

La pente des toitures doit s'harmoniser avec celles des constructions existantes. La pente doit être comprise entre 40% et 60%. Toutefois, des pentes et des débords de toit différents pourront être admis, dans les cas suivants :

- extension de constructions existantes, pour lesquelles la pente initiale des toitures doit être maintenue,
- constructions annexes ou traitements architecturaux particuliers : porches, auvents, coyaux, levées de toiture, vérandas...

Les toitures terrasses sur le bâtiment principal sont interdites

La teinte des toitures devra être celle de la majorité des toitures environnantes.

AUI.2.2.4 – PATRIMOINE BÂTI À PROTÉGER, À CONSERVER, À RESTAURER, À METTRE EN VALEUR OU À REQUALIFIER

Sans objet.

AUI.2.3 – Traitement environnemental et paysager des espaces non bâtis et abords des constructions

AUI.2.3.1 – TRAITEMENT DES ABORDS

Les constructions par leur composition et leur accès doivent s'adapter au terrain naturel.

Si nécessaire, le blocage des pentes doit être réalisé :

- soit par des plantations,
- soit par un ouvrage de soutènement,

AUI.2.3.2 – CLÔTURES

Les clôtures ne sont pas obligatoires ; elles sont soumises à autorisation.

Le long des voies de circulation, elles pourront faire l'objet de modifications justifiées par l'amélioration de la visibilité et de la sécurité des voies publiques.

La hauteur maximale des clôtures est fixée à 1,20 m.

Les clôtures doivent par leur dimension et leur traitement être en harmonie avec les bâtiments qu'elles accompagnent.

Elles peuvent être constituées :

- En bordure d'emprise publique et en limite séparative, soit de grille, soit de grillage, soit d'éléments en bois à claire voie. Les murs pleins ne doivent pas excéder 0,60 m de hauteur comptée depuis le terrain naturel.

- En limite des espaces naturels, de clôtures à base de fils métalliques linéaires ou de grillage.

Par ailleurs, elles doivent ménager de libres accès piétonniers et skiabiles à la zone et traverse de celle-ci, ainsi qu'au front de neige.

AUi.2.3.3 – ESPACES LIBRES ET ESPACES BOISÉS CLASSÉS

LES ESPACES LIBRES

Les espaces libres seront aménagés et plantés.

Les plantations de haies vives le long des limites du terrain seront réalisées avec des essences rustiques et indigènes, si possible à floraison. Elles devront mêler espèces persistantes et caduques avec un maximum de 1/3 de persistants.

Au contact des espaces naturels ou agricoles, les plantations de haies champêtres seront réalisées avec des essences rustiques, indigènes et variées, si possible à floraison ; en sont exclues toutes essences à feuillage persistant (feuillus et conifères).

LES ESPACES BOISÉS CLASSÉS

Néant.

AUi.2.4 – Stationnement

4.1 – MODALITÉS DE CALCUL

Le stationnement des véhicules et des deux-roues, correspondant aux besoins des occupations ou utilisations du sol, doit être assuré en dehors des emprises et voies publiques.

Les dispositions suivantes sont applicables à toutes les occupations et utilisations du sol nouvelles ainsi qu'aux:

- Changements de destination des bâtiments existants,
- Extensions de bâtiments.

Pour définir le nombre total de places de stationnement à créer, la surface de plancher totale de la construction doit être prise en compte ainsi que sa destination.

Dès lors que la norme de stationnement est exprimée par tranche, la place de stationnement est comptabilisée par tranche entamée.

Lorsqu'une construction comporte plusieurs destinations (habitation, commerce, bureaux, ...) le calcul de places s'effectue au regard de l'affectation dominante par rapport à la surface de plancher totale.

AUi.2.4.2 – OBLIGATIONS DE RÉALISATION D'AIRES DE STATIONNEMENT

POUR LES CONSTRUCTIONS À USAGE D'HABITATION :

- 1 place par 50 m² de surface de plancher
- pour les logements locatifs financés avec l'aide de l'Etat, 1 seule place de stationnement est exigée.

POUR LES CONSTRUCTIONS À USAGE DE COMMERCE :

- 1 place par 25 m² de surface de plancher
- pour les commerces soumis à autorisation d'exploitation commerciale, l'emprise au sol des aires de stationnement ne peut excéder une fois et demie la surface de plancher des bâtiments commerciaux.

POUR LES CONSTRUCTIONS À USAGE D'HÔTEL, DE RESTAURANT :

- 1 place par chambre d'hôtel.
- 1 place par 25 m² de surface de plancher de salles de restaurant.

POUR LES CONSTRUCTIONS À USAGE DE BUREAU :

- 1 place par 25 m² de surface de plancher.

POUR LES CONSTRUCTIONS À USAGE D'ARTISANAT :

- 1 place par 25 m² de surface de plancher.

AUi.2.4.3 – CARACTÉRISTIQUES DES AIRES DE STATIONNEMENT

Non réglementé.

AUi.2.4.4 – STATIONNEMENT DES VÉHICULES ÉLECTRIQUES

Rappel,

Les bâtiments devront être conformes au décret n°2011-873 du 25 juillet 2011 relatif aux installations dédiées à la recharge des véhicules électriques ou hybrides rechargeables dans les bâtiments.

AUi.2.4.5 – STATIONNEMENT DES VÉHICULES À DEUX ROUES NON MOTORISÉS

Pour les constructions nouvelles (notamment habitat collectif, activités et équipements) des emplacements pour les deux roues sont obligatoires correspondants au minimum à 1 place « vélo » par logement. Ils doivent être facilement accessibles et réalisés sur des emplacements aménagés. Cette disposition concerne à la fois le stationnement privé et public.

AUi.3 – Equipements et réseaux

AUi.3.1 - Desserte par les voies publiques ou privées

AUi.3.1.1 – CONDITIONS DE DESSERTE DES TERRAINS PAR LES VOIES PUBLIQUES OU PRIVÉES ET D'ACCÈS AUX VOIES OUVERTES AU PUBLIC

ACCÈS

Lorsque le terrain est riverain de deux ou plusieurs voies publiques, l'accès sur celle de ces voies qui présenterait une gêne ou un risque pour la circulation peut être interdit. Cet accès ne devra pas obstruer les fossés de la voirie préexistante.

Les accès doivent être adaptés à l'opération et aménagés de façon à apporter la moindre gêne à la circulation publique.

VOIRIE

Les dimensions, formes et caractéristiques techniques des voies publiques et privées doivent répondre aux besoins de l'opération, notamment en ce qui concerne les conditions de circulation (automobiles, cycles et piétons), l'approche du matériel de lutte contre l'incendie et des véhicules des services techniques.

L'emprise minimale des nouvelles voies est de 4,50 mètres de large et une pente inférieure à 15%.

Les nouvelles voies publiques et privées se terminant en impasse doivent être aménagées de telle sorte que les véhicules puissent faire aisément demi-tour.

AUi.3.1.2 – CONDITIONS PERMETTANT UNE BONNE DESSERTE DES TERRAINS PAR LES SERVICES PUBLICS DE COLLECTE DES DÉCHETS

Le règlement de collecte des déchets de la CCPEVA décrit les prescriptions techniques suivantes :

Largeur des voies	doit rendre possible le passage des véhicules de collecte vis-à-vis des véhicules en stationnement et faciliter le ramassage des bacs. La largeur sera au minimum de 3,5 m (en sens unique).
Poids Total Autorisé en Charge (PTAC)	la structure de la chaussée est adaptée au passage d'un véhicule poids lourds dont le PTAC est de 26 tonnes.
Pentes	inférieures à 12% dans les tronçons où les bennes ne doivent pas s'arrêter et à 10% lorsqu'elles sont susceptibles de s'arrêter.
Rayon de giration	ne doit pas être inférieur à 10,50 mètres
Voies en impasse	des aires de retournement doivent être aménagées à l'extrémité. Les dimensions de ces aires doivent être compatibles avec les caractéristiques des véhicules de collecte suivantes :

Largeur hors tout	3,00 mètres (avec rétroviseurs)
Longueur hors tout	9,50 mètres
Hauteur hors tout	3,50 mètres
Empattement	5,00 mètres
Rayon de braquage	9,00 mètres

Les aires de retournement pourront être proposées en concertation et après accord de la CCPEVA. Le retournement doit pouvoir se faire avec une seule marche arrière de moins de 15 mètres.

Pour les voies ne remplissant pas les conditions fixées ci-dessus, les bacs roulants ou les sacs sont regroupés en bordure de la voie publique desservie la plus proche, sur des aires appropriées. L'utilisateur doit apporter ses déchets jusqu'aux bacs de la voie publique la plus proche.

L'emplacement satisfaisant les contraintes techniques et environnementales sera défini par la CCPEVA en accord avec la commune ou la copropriété concernée. Les présentes dispositions s'appliquent sauf directives contraires.

AUi.3.1.3 – LE TRACÉ ET LES DIMENSIONS DES VOIES DE CIRCULATION À MODIFIER OU À CRÉER, Y COMPRIS LES RUES OU SENTIERS PIÉTONNIERS, LES ITINÉRAIRES CYCLABLES AINSI QUE LES VOIES ET ESPACES RÉSERVÉS AU TRANSPORT PUBLIC, ET, LE CAS ÉCHÉANT, DE CELLES À CONSERVER

La création de cheminements piétonniers peut être exigée, notamment pour desservir les équipements publics, renforcer les liaisons interquartiers ou s'inscrire dans le maillage d'itinéraires de promenade de la commune.

Les accès aux cheminements piétonniers et les sentiers tels que repérés au document graphique réglementaire doivent être maintenus.

La largeur minimale des chemins destinés aux circulations piétonnes ou cycles doit être de 1,40 m.

AUi.3.2 – Desserte par les réseaux

AUi.3.2.1 – EAU POTABLE

Toute construction à usage d'habitation et tout local pouvant servir au travail, au repos ou à l'agrément doivent être raccordés au réseau public d'eau potable par une conduite de caractéristiques suffisantes, conforme aux recommandations techniques prescrites en application des annexes sanitaires jointes au PLU.

Si des appareils de lutte contre l'incendie sont à implanter, leur emplacement doit être déterminé en accord avec les services compétents, et ils doivent être conformes aux normes en vigueur.

AUi.3.2.2 – EAUX USÉES

Toute construction à usage d'habitation et tout local pouvant servir au travail, au repos ou à l'agrément doivent être raccordés au réseau public d'assainissement d'eaux usées.

L'évacuation d'eaux usées non traitées dans les rivières, les fossés ou réseaux d'eaux pluviales est interdite.

Les eaux de filtre des piscines doivent être raccordées au réseau d'eaux usées, ou à défaut dirigées vers un dispositif d'assainissement non collectif.

Les eaux provenant des siphons de sol de garage et de buanderie doivent être dirigées vers le réseau d'eaux usées, et non d'eaux pluviales.

AUi.3.2.3 – EAUX PLUVIALES

Toute construction ou installation, toute surface imperméable nouvellement créée (terrasse, toiture, voirie) doit être équipée d'un dispositif d'évacuation des eaux pluviales conforme aux recommandations techniques prescrites en application des annexes sanitaires du PLU et du Zonage d'assainissement volet Eaux Pluviales, et qui assure :

- leur collecte (gouttière, réseaux),

- leur rétention (citerne ou massif de rétention),
- ou leur infiltration dans les sols (puits d'infiltration, massif d'infiltration) quand ceux-ci le permettent, dans le respect du zonage d'assainissement volet Eaux Pluviales.

AUI.3.2.4 – RÉSEAUX CÂBLÉS ET RÉSEAUX SECS

Les réseaux câblés et réseaux secs doivent être enterrés.

DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ZONES AGRICOLES

Les prescriptions réglementaires ci-après s'appliquent aux zones agricoles dites A :

- STECAL Ae : bâtiments / équipements publics isolés en zone A (chef-lieu)
- STECAL At : La Buissonnière. il s'agit d'un secteur déjà artificialisé de la commune qui a pour vocation principale une activité touristique et de loisirs. Des dispositions réglementaires spécifiques sont introduites afin de permettre sa gestion et son développement dans des conditions adaptées à ses spécificités et à ses contraintes architecturale et/ de fonctionnement.
- Secteur As : identification des alpages et des prairies permanentes du plateau des Mémises comprenant le domaine skiable, ...

A.1 – Destination des constructions, usage des sols et nature d'activité

A.1.1 – Interdiction et limitation de certains usages et affectations des sols, constructions et activités, destinations et sous-destinations

Destinations	Sous-destinations	Autorisation	Interdiction
Exploitation agricole et forestière	Exploitation agricole	X (sous condition) se reporter au paragraphe I.2.	
	Exploitation forestière		x
Habitation	Logement	X (sous condition) se reporter au paragraphe I.2.	
	Hébergement		x
Commerce et activités de service	Artisanat et commerce de détail	X (sous condition) se reporter au paragraphe I.2.	
	Restauration		x
	Commerce de gros		x
	Activités de services ou s'effectue l'accueil d'une clientèle	X (sous condition) se reporter au paragraphe I.2.	
	Hébergement hôtelier et touristique	X (sous condition) se reporter au paragraphe I.2.	
	Cinéma		x
Équipements d'intérêt collectif et services publics	Locaux et bureaux accueillant du public des administrations publiques et assimilés	X (sous condition) se reporter au paragraphe I.2.	
	Locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilés		x
	Établissements d'enseignement, de santé et d'action sociale		x
	Salles d'art et de spectacles		x
	Équipements sportifs		x
	Autres équipements recevant du public		x
Autres activités des secteurs secondaires et tertiaires	Industrie		x

secteurs secondaire et tertiaire	Entrepôt		x
	Bureau		x
	Centre de congrès et d'exposition		x

A.1.2. Sont autorisés sous condition particulière

POUR LA ZONE A, AE ET AT

EXPLOITATIONS AGRICOLES

Les constructions et installations agricoles ne sont admises qu'à la condition que leur implantation dans la zone soit reconnue indispensable à l'activité agricole, justifiée par l'importance de l'exploitation et ses impératifs de fonctionnement et sous réserve d'une localisation adaptée au site.

Sont en outre soumis aux conditions particulières suivantes :

- Les hangars de stockage de foin/paille, de rangement du matériel, le local de transformation et de conditionnement des produits provenant de l'exploitation, les serres et silos sont admis dans la mesure où ils sont implantés sur le site principal de l'activité de l'exploitation et lorsque l'implantation projetée est justifiée par des impératifs techniques ou fonctionnels.
- Les locaux de surveillance de 40m² maximum de surface de plancher, intégrés ou accolés aux bâtiments d'exploitation sont autorisés en zone A justifiés par la nécessité de résider sur le site principal de l'activité de l'exploitation, appréciée en fonction de la nature et de l'importance de l'activité.

LE LOCAL DE SURVEILLANCE DE L'EXPLOITANT AGRICOLE

Les locaux de surveillance de 40m² maximum de surface de plancher, intégrés ou accolés aux bâtiments existants sont autorisés en zone A s'ils sont justifiés par la nécessité de résider sur le site principal de l'activité de l'exploitation. Cette nécessité est appréciée en fonction de la nature et de l'importance de l'activité.

BÂTIMENTS EXISTANTS À USAGE D'HABITATION

Tous les bâtiments existants à usage d'habitation peuvent faire l'objet d'une extension ou d'annexes sous conditions.

L'autorisation est soumise aux conditions suivantes :

- L'extension ou l'annexe ne compromet pas l'activité agricole,
- Le bâtiment existant à usage d'habitation ou et d'hébergements hôteliers et touristiques a été édifié régulièrement,
- Sa destination est conservée et ne crée pas de nouveau logement,
- L'extension se limite :
 - à 20% de la surface de plancher existante pour les constructions dont la surface de plancher initiale est égale à 200 m² et plus dans la limite d'une surface de plancher après travaux de 240m².
 - à 50% de la surface de plancher existante pour les constructions dont la surface de plancher est comprise entre 100 et 199 m² dans la limite d'une surface de plancher après travaux de 240m².
 - Un doublement de la surface de plancher existante est admis pour les constructions dont la surface de plancher initiale est comprise entre 20 et 99 m².
- Des solutions d'assainissement non collectives conformes à la réglementation en vigueur peuvent être mises en œuvre,
- les exhaussements et les affouillements de sol, à condition qu'ils soient nécessaires à la mise en œuvre des travaux d'extension et compatibles avec la vocation de la zone,
- l'accès motorisé doit être assuré par des voies ouvertes à la circulation,
- le stationnement des véhicules correspondant aux besoins de l'opération projetée est assurée en dehors des voies publiques.

LES ANNEXES DES HABITATIONS

Les annexes sont autorisées dans la mesure où leur implantation et leur hauteur respectent les prescriptions réglementaires figurant ci-après.

La surface cumulée des annexes est limitée à 40 m² d'emprise au sol.

Les annexes sont admises ; elles doivent s'implanter :

- Avec un recul de 4 m par rapport aux voies
- Avec un recul de 4 m par rapport aux limites séparatives ; en zone agricole, le recul par rapport aux limites séparatives doit être au minimum de 2 m.
- Dans un rayon de 10 m autour de l'habitation principale ou de l'hébergement hôtelier.

La hauteur maximale des annexes doit être de 4,50 m

LES PISCINES DES HABITATIONS

Rappel,

a) La construction à usage de piscine

- Les piscines dont le bassin a une superficie inférieure ou égale à dix mètres carrés sont dispensées de toute formalité au titre du code de l'urbanisme.
- Les piscines dont le bassin a une superficie inférieure ou égale à cent mètres carrés et qui ne sont pas couvertes ou dont la couverture, fixe ou mobile, a une hauteur au-dessus du sol inférieure à un mètre quatre-vingts doivent être précédées d'une déclaration préalable.
- Tout autre type de piscine est une construction qui doit être précédée d'un permis de construire.

b) La piscine hors sol

Une piscine hors-sol (gonflage ou en kit par exemple)

- installée pour 3 mois maximum dans l'année est dispensée de toute formalité au titre du code de l'urbanisme.
- installée pour plus de 3 mois dans l'année est soumise aux formalités présentées ci-dessus au paragraphe a).

c) Les abris/couvertures de piscines

Les abris des piscines de plus de 1,80 m de haut et de moins de 2,10 constitué de matériaux translucides sont autorisés à condition qu'il soit nécessaire à la sécurisation du bassin.

LE CHANGEMENT DE DESTINATION DES BÂTIMENTS AGRICOLES

Le changement de destination des bâtiments agricoles vers l'habitation (logement, hébergement) est autorisé dans la mesure où l'édifice est identifié au document graphique réglementaire et dans le tableau « changement de destination » en annexe du règlement.

Le changement de destination des édifices identifiés est admis dans les cas suivants :

- Le changement de destination n'apporte aucune gêne au voisinage et ne porte pas atteinte à la destination de la zone agricole ;
- Le réinvestissement du volume existant est admis dans la limite de 270 m² de surface de plancher,
- Le volume et ses murs extérieurs sont conservés à l'exception d'éventuelles ouvertures qui devront démontrer la préservation du caractère de son architecture ;
- Des solutions d'assainissement non collectives conformes à la réglementation en vigueur peuvent être mises en œuvre,
- La desserte soit assurée par une voie dont les caractéristiques répondent au besoin de l'opération ;
- Le stationnement des véhicules correspondant aux besoins de l'opération projetée est assurée en dehors des voies publiques.

LES LOCAUX TECHNIQUES DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES (LES CONSTRUCTIONS DES ÉQUIPEMENTS COLLECTIFS DE NATURE TECHNIQUE)

Les locaux techniques des administrations publiques sont autorisés sous réserve de ne pas porter atteinte à l'activité agricole et si leur localisation correspond à une nécessité technique impérative, sous réserve de prendre toutes les dispositions pour limiter au maximum la gêne qui pourrait en découler et pour assurer une bonne intégration dans le site.

TRAVAUX SUR LE BÂTI EXISTANT

La reconstruction à l'identique d'un bâtiment détruit ou démolé depuis moins de 10 ans est autorisée dans l'enveloppe du volume ancien sous réserve que sa destination soit conservée ou soit conforme aux occupations et utilisations admises dans la zone.

Les travaux exécutés sur une construction existante non conforme aux règles édictées par le PLU, dès lors qu'ils n'ont pas pour objet d'aggraver sa non-conformité avec les dites règles ou qu'ils sont sans effet à leur égard.

LES EXHAUSSEMENTS ET AFFOUILLEMENTS DES SOLS

Les exhaussements et affouillements du sol sont autorisés dès lors qu'ils sont liés aux ouvrages, travaux, aménagements et constructions autorisées.

ARTISANAT ET COMMERCE DE DÉTAIL

Les activités de diversification, en lien avec les activités agricoles, telles que les points de vente destinés à la commercialisation des produits issus de l'exploitation sont autorisées dans la mesure où ces points de vente sont issus du changement de destination de bâtiments agricoles désaffectés ou intégrés dans le volume du bâtiment d'exploitation.

Ces points de vente doivent être inscrits au Répertoire des Métiers.

ACTIVITÉS DE SERVICES OU S'EFFECTUE L'ACCUEIL D'UNE CLIENTÈLE

Les activités de services ou s'effectue l'accueil d'une clientèle sont autorisées dans tous les bâtiments existants à usage d'habitation ou pouvant changer de destination.

HÉBERGEMENT HÔTELIER ET TOURISTIQUE

Les activités de diversification, en lien avec les activités agricoles, telles que l'agrotourisme (gîte, chambre d'hôtes) sont autorisées par la valorisation du bâti existant (travaux dans le volume ou changement de destination de bâtiments agricoles désaffectés).

Ce type d'hébergement est autorisé uniquement s'il s'agit de camping à la ferme et à condition d'être déclaré comme une activité accessoire de l'activité agricole.

Pour les établissements existants, les autorisations d'urbanisme doivent se conformer aux prescriptions ci-dessus relative à la gestion des habitations existantes.

Pour le secteur At, La Buissonnière

Les constructions et installations à conditions qu'elles aient vocation :

- d'hôtel ou de résidences hôtelières, ainsi que les activités directement nécessaires à leur fonctionnement (bars, restaurants, commerces, services...)
- de bar, de restaurant,
- de chambres d'hôtes,
- d'activités touristiques y compris les piscines et leur couverture.

EQUIPEMENTS D'INTÉRÊT COLLECTIF ET SERVICES PUBLICS

Les locaux techniques des administrations publiques (les constructions des équipements collectifs de nature technique) sont autorisés sous réserve de ne pas porter atteinte à l'activité agricole et si leur localisation correspond à une nécessité technique impérative, sous réserve de prendre toutes les dispositions pour limiter au maximum la gêne qui pourrait en découler et pour assurer une bonne intégration dans le site.

POUR LA ZONE AS

Ce sont des espaces agricoles multifonctionnels, ayant notamment une vocation touristique : en particulier, les domaines skiables pâturés l'été et présentant divers équipements (remontées mécaniques, bâtiments à vocation d'accueil, ...). Le règlement a pour objectif la gestion des équipements sportifs, de loisirs et touristiques ainsi que l'implantation des équipements pastoraux indispensables à cette activité.

EXPLOITATION AGRICOLE ET FORESTIÈRE

Sont autorisées les constructions destinées :

- au stockage du matériel, aux animaux et aux récoltes,
- ainsi que les constructions et les entrepôts destinés au stockage du bois, des véhicules et des machines permettant l'exploitation forestière.

TRAVAUX SUR LE BÂTI EXISTANT

La reconstruction à l'identique d'un bâtiment détruit ou démoli depuis moins de 10 ans est autorisée dans l'enveloppe du volume ancien sous réserve que sa destination soit conservée ou soit conforme aux occupations et utilisations admises dans la zone.

Les travaux exécutés sur une construction existante non conforme aux règles édictées par le PLU, dès lors qu'ils n'ont pas pour objet d'aggraver sa non-conformité avec les dites règles ou qu'ils sont sans effet à leur égard.

LES EXHAUSSEMENTS ET AFFOUILLEMENTS DES SOLS

Les exhaussements et affouillements du sol sont autorisés dès lors qu'ils sont liés aux ouvrages, travaux, aménagements et constructions autorisées.

ACTIVITÉS DE SERVICES OÙ S'EFFECTUE L'ACCUEIL D'UNE CLIENTÈLE

Les activités de services où s'effectue l'accueil d'une clientèle sont autorisées dans tous les bâtiments existants à usage d'habitation ou pouvant changer de destination.

CHALETS D'ALPAGE ET BÂTIMENTS D'ESTIVE

La restauration, la reconstruction, ainsi que l'extension limitée des constructions existantes, lorsque leur destination est liée à une activité professionnelle saisonnière, à conditions :

- que l'extension n'excède pas 15% de la surface de plancher existante avec une surface maximum de 30m², et dans la limite d'une seule extension à l'échéance du PLU,
- que les travaux poursuivent un objectif de protection et de mise en valeur du patrimoine montagnard,
- que leur alimentation en eau potable soit possible par le réseau public ou par une source répondant aux normes de salubrité publique.

La restauration, la reconstruction, ainsi que l'extension limitée sont soumis à autorisation par arrêté préfectoral, après avis de la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers et de la commission départementale compétente en matière de nature, de paysages et de sites.

INSTALLATIONS ET AMÉNAGEMENTS NÉCESSAIRES À LA PRATIQUE DU SKI ALPIN :

Les travaux, constructions, installations et les clôtures sont autorisés sous réserve qu'ils permettent l'entretien et la fonctionnalité du domaine skiable (pistes de ski aménagées, retenues d'eau pour enneigeurs par exemple) et qu'ils ne portent pas atteinte aux milieux naturels.

« RESTAURANT ET GARE SUPÉRIEURE DU TÉLÉCABINE » :

La restauration, la reconstruction, ainsi que l'extension limitée des constructions existantes, lorsque leur destination est liée à une activité professionnelle saisonnière, à conditions que l'extension n'excède pas 30% de la surface de plancher existante, et dans la limite d'une seule extension à l'échéance du PLU,

A.1.2 – Mixité fonctionnelle et sociale

A.1.2.1 – MIXITÉ FONCTIONNELLE

Néant

A.1.2.2 – MIXITÉ SOCIALE

Néant

A.2. – Caractéristique urbaine, architecturale, environnementale et paysagère

A.2.1 – Volumétrie et implantations des constructions

A.2.1.1 – IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX VOIES ET EMPRISES PUBLIQUES

GÉNÉRALITÉS

Les voies entrant dans le champ d'application du présent article sont les voies publiques et les voies privées ouvertes à la circulation publique, existantes ou futures.

Les débordements de toiture jusqu'à 1,20 m ne seront pas pris en compte pour l'application de l'ensemble des règles édictées par le présent article.

Les ouvrages techniques nécessaires au fonctionnement des services publics ou d'intérêt général peuvent s'implanter en limites des propriétés voisines.

IMPLANTATION EXPLOITATION AGRICOLE :

L'implantation des constructions doit respecter un recul minimum de :

- 18 mètres de l'axe des voies départementales.
- 5 mètres de l'axe des voies communales et chemins ruraux.

IMPLANTATION EXPLOITATION HABITATION :

- Logement de fonction : inscrit dans le volume de l'exploitation agricole
- Changement de destination : l'implantation des constructions doit respecter un recul minimum de 4 mètres de l'axe des voies communales et chemins ruraux.
- Travaux sur le bâti existant : l'implantation des constructions doit respecter un recul minimum de 4 mètres de l'axe des voies communales et chemins ruraux.

Lorsque l'implantation de la construction ne respecte pas l'article ci-dessus énoncé, les occupations et utilisations du sol liés à des travaux d'amélioration énergétique et spécialement la mise en place d'isolation thermique par l'extérieur sont autorisées dans la limite de 0,30 cm supplémentaires si et seulement si la fonctionnalité de la voie publique et la sécurité routière ne sont pas remises en cause.

IMPLANTATION ÉQUIPEMENTS D'INTÉRÊT COLLECTIF ET SERVICES PUBLICS :

Pour les locaux techniques des administrations publiques (les constructions des équipements collectifs de nature technique) : non réglementé.

POUR LES SECTEURS AE ET AT

Non réglementé

A.2.1.2 – IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX LIMITES DE PROPRIÉTÉS VOISINES

GÉNÉRALITÉS

Les débordements de toiture jusqu'à 1,20 m ne seront pas pris en compte pour l'application des règles, sous réserve du respect du Code Civil.

Les ouvrages techniques nécessaires au fonctionnement des services publics ou d'intérêt général peuvent s'implanter en limites des propriétés voisines.

IMPLANTATION EXPLOITATION AGRICOLE OU FORESTIERE

Les constructions nouvelles admises dans la zone doivent respecter un recul de 10 mètres par rapport aux limites des propriétés voisines sous réserve de l'application du règlement sanitaire départemental.

IMPLANTATION HABITATION

- Logement de fonction : inscrit dans le volume de l'exploitation agricole
- Changement de destination : l'implantation des constructions doit respecter un recul minimum de 4 mètres par rapport aux limites des propriétés voisines situées en zone U et AU. L'implantation n'est pas réglementée par rapport aux limites des propriétés voisines situées en zones A ou N.

- Travaux sur le bâti existant : l'implantation des constructions doit respecter un recul minimum de 4 mètres par rapport aux limites des propriétés voisines situées en zone U et AU. L'implantation n'est pas réglementée par rapport aux limites des propriétés voisines situées en zones A ou N.

Lorsque l'implantation de la construction ne respecte pas l'article ci-dessus énoncé, les occupations et utilisations du sol liés à des travaux d'amélioration énergétique et spécialement la mise en place d'isolation thermique par l'extérieur sont autorisées dans la limite de 0,30 cm supplémentaires.

IMPLANTATION ET ANNEXES

Les annexes doivent s'implanter :

- Avec un recul de 4 m par rapport aux limites séparatives ; ; excepté les annexes dont la hauteur est inférieure à 3,50 m, elles peuvent s'implanter à 2 m par rapport aux limites de propriétés voisines.
- En limites des zones agricoles, le recul par rapport aux limites séparatives doit être au minimum de 2 m.
- Dans un rayon de 10 m autour de l'habitation principale

IMPLANTATION ET PISCINES

Les piscines soumises à autorisation d'urbanisme doivent s'implanter à proximité de l'habitation principale et respecter un recul minimum de 2 m par rapport aux limites séparatives.

IMPLANTATION ÉQUIPEMENTS D'INTÉRÊT COLLECTIF ET SERVICES PUBLICS :

Pour les locaux techniques des administrations publiques (les constructions des équipements collectifs de nature technique) : non réglementé.

POUR LE SECTEUR AE ET AT

Non réglementé

A.2.1.3 – IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS LES UNES PAR RAPPORT AUX AUTRES SUR UNE MÊME PROPRIÉTÉ

IMPLANTATION EXPLOITATION AGRICOLE :

Non réglementé.

IMPLANTATION EXPLOITATION HABITATION :

- Logement de fonction : inscrit dans le volume de l'exploitation agricole
- Changement de destination : l'implantation d'une annexe à l'habitation existante est autorisée dans la mesure où elle s'implante à une distance maximale de 8 mètres par rapport au bâtiment principal.
- Travaux sur le bâti existant : l'implantation d'une annexe à l'habitation existante est autorisée dans la mesure où elle s'implante à une distance maximale de 8 mètres par rapport au bâtiment principal.

IMPLANTATION ÉQUIPEMENTS D'INTÉRÊT COLLECTIF ET SERVICES PUBLICS :

Non réglementé.

POUR LES SECTEURS AE ET AT

Non réglementé

A.2.1.4 – RÈGLES MAXIMALES D'EMPRISE AU SOL

non réglementé.

POUR LES SECTEURS AE ET AT

- Travaux sur le bâti existant : extension dans la limite de 30% de la surface de plancher existante.

A.2.1.5 – RÈGLES MAXIMALES DE HAUTEUR DES CONSTRUCTIONS

La hauteur des constructions est mesurée à partir du terrain naturel existant avant et après travaux d'exhaussement et d'affouillement nécessaires à la réalisation du projet jusqu'au faitage.

HAUTEUR EXPLOITATION AGRICOLE OU FORESTIERE

La hauteur n'est pas limitée mais doit s'adapter à l'usage et s'intégrer dans le site.

HAUTEUR HABITATION :

- Logement de fonction : inscrit dans le volume de l'exploitation agricole
- Changement de destination : la hauteur doit être au maximum de 10 m au faîtage.
- Travaux sur le bâti existant : la hauteur doit être maintenue à l'identique.

Par ailleurs, la hauteur maximale en tout point des bâtiments pourra être majorée pour les constructions préexistantes à la date d'approbation du PLU. Cette majoration devra être justifiée par la mise en place d'isolation thermique par l'extérieur.

HAUTEUR ÉQUIPEMENTS D'INTÉRÊT COLLECTIF ET SERVICES PUBLICS :

Pour les locaux techniques des administrations publiques (les constructions des équipements collectifs de nature technique) :

- la hauteur n'est pas limitée mais doit s'adapter à l'usage et s'intégrer dans le site.

POUR LES SECTEURS AE ET AT

- Travaux sur le bâti existant y compris extension : la hauteur doit être maintenue à l'identique.

A.2.2 – Qualité urbaine, architecturale, environnementale et paysagère

A.2.2.1 – GÉNÉRALITÉS

Conformément à l'article R111-21 du code de l'urbanisme, les divers modes d'occupation et d'utilisation du sol ne doivent pas par leur aspect extérieur porté atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, des sites et des paysages naturels ou urbains. Les prescriptions de cet article ne sont pas applicables aux bâtiments et ouvrages techniques nécessaires au fonctionnement des services publics ou d'intérêt général.

Des modifications ayant pour but d'améliorer l'intégration de la construction à son environnement pourront être exigées à l'obtention de son permis de construire.

A.2.2.2 – ASPECT DES FAÇADES

EXPLOITATION AGRICOLE OU FORESTIERE

Elles pourront être constituées de plusieurs types de matériaux qui devront contribuer à la cohérence générale du bâtiment.

Les ensembles de matériaux devront présenter un aspect fini, ce qui n'exclut pas l'utilisation de matériaux bruts, sous réserve d'une mise en œuvre soignée.

Les teintes moyennes à foncées sont recommandées, à l'exception du bois, pour lequel un vieillissement naturel est accepté, et des soubassements en maçonnerie qui devront être de ton sable ou pierre du pays. Les teintes blanches, vives, claires sont interdites.

HABITATION

Pour toute construction, il est demandé de composer des volumes et des façades dont les proportions s'intègrent au paysage urbain environnant du point de vue des perceptions lointaines et dominantes de ladite construction.

Pour toute construction, la nature, la teinte des matériaux employés doivent être précisées sur un échantillon avec l'autorité compétente en matière d'urbanisme.

Les menuiseries et bardages doivent être d'aspect bois.

L'emploi extérieur à nu de matériaux fabriqués en vue d'être recouverts d'un parement ou d'un enduit ou d'un autre type de revêtement est interdit.

Dans le cas de constructions recherchant des possibilités d'utilisation optimale d'énergies douces, l'adaptation d'éléments constructifs peut être acceptée.

A.2.2.3 – ASPECT DES TOITURES

EXPLOITATION AGRICOLE OU FORESTIERE

Les couvertures métalliques devront être en harmonie avec les teintes dominantes des toitures environnantes.

Les teintes claires sont interdites.

Le vieillissement naturel des matériaux est accepté.

Les couvertures en fibro-ciment, si elles ne sont pas sombres, devront faire l'objet d'un traitement de coloration.

D'autres matériaux sont envisageables en fonction du contexte local et des contraintes techniques.

HABITATION

Les toitures indépendantes à un seul pan sont interdites.

Le faitage de la toiture doit être orienté dans le sens de la ligne de pente.

La pente des toitures doit s'harmoniser avec celles des constructions existantes. La pente doit être comprise entre 40% et 60%. Toutefois, des pentes et des débords de toit différents pourront être admis, dans les cas suivants :

- extension de constructions existantes, pour lesquelles la pente initiale des toitures doit être maintenue,
- constructions annexes ou traitements architecturaux particuliers : porches, auvents, coyaux, levées de toiture, vérandas...

Les toitures terrasses sur le bâtiment principal sont interdites

La teinte des toitures devra être celle de la majorité des toitures environnantes.

A.2.2.4 – PATRIMOINE BÂTI À PROTÉGER, À CONSERVER, À RESTAURER, À METTRE EN VALEUR OU À REQUALIFIER

Sans objet.

A.3 – Traitement environnemental et paysager des espaces non bâtis et abords des constructions

A.3.3.1 – TRAITEMENT DES ABORDS

Les constructions par leur composition et leur accès doivent s'adapter au terrain naturel.

Si nécessaire, le blocage des pentes doit être réalisé :

- soit par des plantations,
- soit par un ouvrage de soutènement,

A.3.3.2 – CLÔTURES

EXPLOITATION AGRICOLE

Les clôtures ne sont pas obligatoires.

La hauteur maximale est fixée à 1,50 m.

Les clôtures (y compris les portails) doivent être de type agricole et :

- Être uniquement constituées de fils métalliques,
- Comporter un dispositif permettant le passage pour les chemins de randonnée,
- Ne pas gêner le passage des engins agricoles.

HABITATION

Les clôtures ne sont pas obligatoires ; elles sont soumises à autorisation.

Le long des voies de circulation, elles pourront faire l'objet de modifications justifiées par l'amélioration de la visibilité et de la sécurité des voies publiques.

La hauteur maximale des clôtures est fixée à 1,20 m.

Les clôtures doivent par leur dimension et leur traitement être en harmonie avec les bâtiments qu'elles accompagnent.

Elles peuvent être constituées :

- En bordure d'emprise publique et en limite séparative, soit de grille, soit de grillage, soit d'éléments en bois à claire voie. Les murs pleins ne doivent pas excéder 0,60 m de hauteur comptée depuis le terrain naturel.
- En limite des espaces naturels, de clôtures à base de fils métalliques linéaires ou de grillage.

Par ailleurs, elles doivent ménager de libres accès piétonniers et skiabiles à la zone et traverse de celle-ci, ainsi qu'au front de neige.

A.3.3.3 – ESPACES LIBRES ET ESPACES BOISÉS CLASSÉS

LES ESPACES LIBRES

Les espaces libres seront aménagés et plantés.

Les plantations de haies vives le long des limites du terrain seront réalisées avec des essences rustiques et indigènes, si possible à floraison. Elles devront mêler espèces persistantes et caduques avec un maximum de 1/3 de persistants.

Au contact des espaces naturels ou agricoles, les plantations de haies champêtres seront réalisées avec des essences rustiques, indigènes et variées, si possible à floraison ; en sont exclues toutes essences à feuillage persistant (feuillus et conifères).

LES ESPACES BOISÉS CLASSÉS

Sans objet

LES HAIES

Sans objet

A.2.4. – Stationnement

A.2.4.1 – MODALITÉS DE CALCUL

Le stationnement des véhicules et des deux-roues, correspondant aux besoins des occupations ou utilisations du sol, doit être assuré en dehors des emprises et voies publiques.

Les dispositions suivantes sont applicables à toutes les occupations et utilisations du sol nouvelles ainsi qu'aux :

- Changements de destination des bâtiments existants,
- Extensions de bâtiments.

Pour définir le nombre total de places de stationnement à créer, la surface de plancher totale de la construction doit être prise en compte ainsi que sa destination.

Dès lors que la norme de stationnement est exprimée par tranche, la place de stationnement est comptabilisée par tranche entamée.

Lorsqu'une construction comporte plusieurs destinations (habitation, commerce, bureaux, ...) le calcul de places s'effectue au regard de l'affectation dominante par rapport à la surface de plancher totale.

A.2.4.2 – OBLIGATIONS DE RÉALISATION D'AIRES DE STATIONNEMENT

POUR LES CONSTRUCTIONS À USAGE D'HABITATION :

- 1 place par 50 m² de surface de plancher

POUR LES EXPLOITATIONS AGRICOLES OU FORESTIÈRE

Les stationnements des véhicules correspondant aux besoins des constructions et installations doit être assuré en dehors des voies publiques et des chemins de promenade particulièrement en cas d'accueil de clientèle.

POUR LES SECTEURS AE ET AT

Pour les constructions et installations à usage d'hébergement hôtelier et/ou touristique le stationnement doit être adapté aux besoins de l'opération.

A.2.4.3 – CARACTÉRISTIQUES DES AIRES DE STATIONNEMENT

Non réglementé

A.2.4.4 – STATIONNEMENT DES VÉHICULES ÉLECTRIQUES

Rappel,

Les bâtiments devront être conformes au décret n°2011-873 du 25 juillet 2011 relatif aux installations dédiées à la recharge des véhicules électriques ou hybrides rechargeables dans les bâtiments.

A.2.4.5 – STATIONNEMENT DES VÉHICULES À DEUX ROUES NON MOTORISÉS

Pour les constructions nouvelles (notamment habitat collectif, activités et équipements) des emplacements pour les deux roues sont obligatoires correspondants au minimum à 1 place « vélo » par logement. Ils doivent être facilement accessibles et réalisés sur des emplacements aménagés. Cette disposition concerne à la fois le stationnement privé et public.

A.3. – Equipements et réseaux

A.3.1 - Desserte par les voies publiques ou privées

A.3.1.1 – CONDITIONS DE DESSERTE DES TERRAINS PAR LES VOIES PUBLIQUES OU PRIVÉES ET D'ACCÈS AUX VOIES OUVERTES AU PUBLIC

ACCÈS

Lorsque le terrain est riverain de deux ou plusieurs voies publiques, l'accès sur celle de ces voies qui présenterait une gêne ou un risque pour la circulation peut être interdit. Cet accès ne devra pas obstruer les fossés de la voirie préexistante.

Les accès doivent être adaptés à l'opération et aménagés de façon à apporter la moindre gêne à la circulation publique.

VOIRIE

Les dimensions, formes et caractéristiques techniques des voies publiques et privées doivent répondre aux besoins de l'opération, notamment en ce qui concerne les conditions de circulation (automobiles, cycles et piétons), l'approche du matériel de lutte contre l'incendie et des véhicules des services techniques.

L'emprise minimale des nouvelles voies est de 4,50 mètres de large et une pente inférieure à 15%.

Les nouvelles voies publiques et privées se terminant en impasse doivent être aménagées de telle sorte que les véhicules puissent faire aisément demi-tour.

A.3.1.2 – CONDITIONS PERMETTANT UNE BONNE DESSERTE DES TERRAINS PAR LES SERVICES PUBLICS DE COLLECTE DES DÉCHETS

Le règlement de collecte des déchets de la CCPEVA décrit les prescriptions techniques suivantes :

Largeur des voies	doit rendre possible le passage des véhicules de collecte vis-à-vis des véhicules en stationnement et faciliter le ramassage des bacs. La largeur sera au minimum de 3,5 m (en sens unique).
Poids Total Autorisé en Charge (PTAC)	la structure de la chaussée est adaptée au passage d'un véhicule poids lourds dont le PTAC est de 26 tonnes.

Pentes	inférieures à 12% dans les tronçons où les bennes ne doivent pas s'arrêter et à 10% lorsqu'elles sont susceptibles de s'arrêter.
Rayon de giration	ne doit pas être inférieur à 10,50 mètres
Voies en impasse	des aires de retournement doivent être aménagées à l'extrémité. Les dimensions de ces aires doivent être compatibles avec les caractéristiques des véhicules de collecte suivantes :
Largeur hors tout	3,00 mètres (avec rétroviseurs)
Longueur hors tout	9,50 mètres
Hauteur hors tout	3,50 mètres
Empattement	5,00 mètres
Rayon de braquage	9,00 mètres

Les aires de retournement pourront être proposées en concertation et après accord de la CCPEVA. Le retournement doit pouvoir se faire avec une seule marche arrière de moins de 15 mètres.

Pour les voies ne remplissant pas les conditions fixées ci-dessus, les bacs roulants ou les sacs sont regroupés en bordure de la voie publique desservie la plus proche, sur des aires appropriées. L'utilisateur doit apporter ses déchets jusqu'aux bacs de la voie publique la plus proche.

L'emplacement satisfaisant les contraintes techniques et environnementales sera défini par la CCPEVA en accord avec la commune ou la copropriété concernée. Les présentes dispositions s'appliquent sauf directives contrares.

A.3.1.3 – LE TRACÉ ET LES DIMENSIONS DES VOIES DE CIRCULATION À MODIFIER OU A CRÉER, Y COMPRIS LES RUES OU SENTIERS PIÉTONNIERS, LES ITINÉRAIRES CYCLABLES AINSI QUE LES VOIES ET ESPACES RÉSERVÉS AU TRANSPORT PUBLIC, ET, LE CAS ÉCHÉANT, DE CELLES À CONSERVER

La création de cheminements piétonniers peut être exigée, notamment pour desservir les équipements publics, renforcer les liaisons interquartiers ou s'inscrire dans le maillage d'itinéraires de promenade de la commune.

Les accès aux cheminements piétonniers et les sentiers tels que repérés au document graphique réglementaire doivent être maintenus.

La largeur minimale des chemins destinés aux circulations piétonnes ou cycles doit être de 1,40 m.

A.3.2 – Desserte par les réseaux

A.3.2.1 – EAU POTABLE

Toute construction à usage d'habitation et tout local pouvant servir au travail, au repos ou à l'agrément doivent être raccordés au réseau public d'eau potable par une conduite de caractéristiques suffisantes, conforme aux recommandations techniques prescrites en application des annexes sanitaires jointes au PLU.

Si des appareils de lutte contre l'incendie sont à implanter, leur emplacement doit être déterminé en accord avec les services compétents, et ils doivent être conformes aux normes en vigueur.

A.3.2.2 – EAUX USÉES

Toute construction à usage d'habitation et tout local pouvant servir au travail, au repos ou à l'agrément doivent être raccordés au réseau public d'assainissement d'eaux usées.

L'évacuation d'eaux usées non traitées dans les rivières, les fossés ou réseaux d'eaux pluviales est interdite.

Les eaux de filtre des piscines doivent être raccordées au réseau d'eaux usées, ou à défaut dirigées vers un dispositif d'assainissement non collectif.

Les eaux provenant des siphons de sol de garage et de buanderie doivent être dirigées vers le réseau d'eaux usées, et non d'eaux pluviales.

A.3.2.3 – EAUX PLUVIALES

Toute construction ou installation, toute surface imperméable nouvellement créée (terrasse, toiture, voirie) doit être équipée d'un dispositif d'évacuation des eaux pluviales conforme aux recommandations techniques prescrites en application des annexes sanitaires du PLU et du Zonage d'assainissement volet Eaux Pluviales, et qui assure :

- leur collecte (gouttière, réseaux),
- leur rétention (citerne ou massif de rétention),
- ou leur infiltration dans les sols (puits d'infiltration, massif d'infiltration) quand ceux-ci le permettent, dans le respect du zonage d'assainissement volet Eaux Pluviales.

A.3.2.4 – RÉSEAUX CÂBLÉS ET RÉSEAUX SECS

Les réseaux câblés et réseaux secs doivent être enterrés.

DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ZONES NATURELLES

Les prescriptions réglementaires ci-après s'appliquent aux zones naturelles dites N. La sectorisation de la zone N est la suivante :

- Nh : zone humide
- Ns : Plateau des mémises comprenant les domaines skiabiles, les espaces agro-pastoraux, ...
- Nspl (sport et loisirs) : zone d'équipement public et d'aménagement du front de neige à la station
- Pas de STECAL

I – Destination des constructions, usage des sols et nature d'activité

I.1 – Interdiction et limitation de certains usages et affectations des sols, constructions et activités, destinations et sous-destinations

Destinations	Sous-destinations	Autorisation	Interdiction
Exploitation agricole et forestière	Exploitation agricole	x (sous condition) se reporter au paragraphe I.2.	
	Exploitation forestière	x (sous condition) se reporter au paragraphe I.2.	
Habitation	Logement	x (sous condition) se reporter au paragraphe I.2.	
	Hébergement		x
Commerce et activités de service	Artisanat et commerce de détail	x (sous condition) se reporter au paragraphe I.2.	
	Restauration	x (sous condition) se reporter au paragraphe I.2.	
	Commerce de gros		x
	Activités de services ou s'effectue l'accueil d'une clientèle		x
	Hébergement hôtelier et touristique	x (sous condition) se reporter au paragraphe I.2.	
	Cinéma		x
Équipements d'intérêt collectif et services publics	Locaux et bureaux accueillant du public des administrations publiques et assimilés		x
	Locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilés	x (sous condition) se reporter au paragraphe I.2.	
	Établissements d'enseignement, de santé et d'action sociale		x
	Salles d'art et de spectacles		x

	Équipements sportifs	x (sous condition) se reporter au paragraphe I.2.	
	Autres équipements recevant du public	x (sous condition) se reporter au paragraphe I.2.	
Autres activités des secteurs secondaire et tertiaire	Industrie		x
	Entrepôt	x (sous condition) se reporter au paragraphe I.2.	
	Bureau		x
	Centre de congrès et d'exposition		x

N.1.2. Sont autorisés sous condition particulière

POUR LA ZONE N ET Ns

EXPLOITATION AGRICOLE ET FORESTIÈRE

Sont autorisées les constructions destinées :

- au stockage du matériel, aux animaux et aux récoltes,
- ainsi que les constructions et les entrepôts destinés au stockage du bois, des véhicules et des machines permettant l'exploitation forestière.

TRAVAUX SUR LE BÂTI EXISTANT

La reconstruction à l'identique d'un bâtiment détruit ou démoli depuis moins de 10 ans est autorisée dans l'enveloppe du volume ancien sous réserve que sa destination soit conservée ou soit conforme aux occupations et utilisations admises dans la zone.

Les travaux exécutés sur une construction existante non conforme aux règles édictées par le PLU, dès lors qu'ils n'ont pas pour objet d'aggraver sa non-conformité avec les dites règles ou qu'ils sont sans effet à leur égard.

LES EXHAUSSEMENTS ET AFFOUILLEMENTS DES SOLS

Les exhaussements et affouillements du sol sont autorisés dès lors qu'ils sont liés aux ouvrages, travaux, aménagements et constructions autorisés.

ACTIVITÉS DE SERVICES OÙ S'EFFECTUE L'ACCUEIL D'UNE CLIENTÈLE

Les activités de services où s'effectue l'accueil d'une clientèle sont autorisées dans tous les bâtiments existants à usage d'habitation ou pouvant changer de destination.

POUR LA ZONE N

BÂTIMENTS EXISTANTS À USAGE D'HABITATION

Tous les bâtiments existants à usage d'habitation peuvent faire l'objet d'une extension ou d'annexes sous conditions.

L'autorisation est soumise aux conditions suivantes :

- L'extension ou l'annexe ne compromet pas l'activité agricole,
- Le bâtiment existant à usage d'habitation a été édifié régulièrement,
- Sa destination est conservée et ne crée pas de nouveau logement,
- L'extension se limite :
 - à 20% de la surface de plancher existante pour les constructions dont la surface de plancher initiale est égale à 200 m² et plus dans la limite d'une surface de plancher après travaux de 240m².

- à 50% de la surface de plancher existante pour les constructions dont la surface de plancher est comprise entre 100 et 199 m² dans la limite d'une surface de plancher après travaux de 240m².
- Un doublement de la surface de plancher existante est admis pour les constructions dont la surface de plancher initiale est comprise entre 20 et 99 m².
- Des solutions d'assainissement non collectives conformes à la réglementation en vigueur peuvent être mises en œuvre,
- les exhaussements et les affouillements de sol, à condition qu'ils soient nécessaires à la mise en œuvre des travaux d'extension et compatibles avec la vocation de la zone,
- l'accès motorisé doit être assuré par des voies ouvertes à la circulation,
- le stationnement des véhicules correspondant aux besoins de l'opération projetée est assurée en dehors des voies publiques.

LES ANNEXES DES HABITATIONS

Les annexes sont autorisées dans la mesure où leur implantation et leur hauteur respectent les prescriptions réglementaires figurant ci-après.

La surface cumulée des annexes est limitée à 40 m² d'emprise au sol.

Les annexes sont admises ; elles doivent s'implanter :

- Avec un recul de 4 m par rapport aux voies
- Avec un recul de 4 m par rapport aux limites séparatives ; en zone agricole, le recul par rapport aux limites séparatives doit être au minimum de 2 m.
- Dans un rayon de 10 m autour de l'habitation principale.

La hauteur maximale des annexes doit être de 4,50 m

LE CHANGEMENT DE DESTINATION DES BÂTIMENTS AGRICOLES

Le changement de destination des bâtiments agricoles vers l'habitation (logement, hébergement) est autorisé dans la mesure où l'édifice est identifié au document graphique réglementaire et dans le tableau « changement de destination » en annexe du règlement.

Le changement de destination des édifices identifiés est admis dans les cas suivants :

- Le changement de destination n'apporte aucune gêne au voisinage et ne porte pas atteinte à la destination de la zone agricole ;
- Le réinvestissement du volume existant est admis dans la limite de 270 m² de surface de plancher,
- Le volume et ses murs extérieurs sont conservés à l'exception d'éventuelles ouvertures qui devront démontrer la préservation du caractère de son architecture ;
- Des solutions d'assainissement non collectives conformes à la réglementation en vigueur peuvent être mises en œuvre,
- La desserte soit assurée par une voie dont les caractéristiques répondent au besoin de l'opération ;
- Le stationnement des véhicules correspondant aux besoins de l'opération projetée est assurée en dehors des voies publiques.

EQUIPEMENTS D'INTÉRÊT COLLECTIF ET SERVICES PUBLICS

Les locaux techniques des administrations publiques (les constructions des équipements collectifs de nature technique) sont autorisés sous réserve de ne pas porter atteinte à l'activité agricole et si leur localisation correspond à une nécessité technique impérative, sous réserve de prendre toutes les dispositions pour limiter au maximum la gêne qui pourrait en découler et pour assurer une bonne intégration dans le site.

POUR LE SECTEUR Ns : PLATEAU DES MÉMISES

Ce sont des espaces agricoles/naturels multifonctionnels, ayant notamment une vocation touristique : en particulier, les domaines skiables pâturés l'été et présentant divers équipements (remontées mécaniques, bâtiments à vocation d'accueil, ...). Le règlement a pour objectif la gestion des équipements sportifs, de loisirs et touristiques ainsi que l'implantation des équipements pastoraux indispensables à cette activité.

Chalets d'alpage et bâtiments d'estive

La restauration, la reconstruction, ainsi que l'extension limitée des constructions existantes, lorsque leur destination est liée à une activité professionnelle saisonnière, à conditions :

- que l'extension n'excède pas 15% de la surface de plancher existante avec une surface maximum de 30m², et dans la limite d'une seule extension à l'échéance du PLU,

- que les travaux poursuivent un objectif de protection et de mise en valeur du patrimoine montagnard,
- que leur alimentation en eau potable soit possible par le réseau public ou par une source répondant aux normes de salubrité publique.

La restauration, la reconstruction, ainsi que l'extension limitée sont soumis à autorisation par arrêté préfectoral, après avis de la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers et de la commission départementale compétente en matière de nature, de paysages et de sites.

Installations et aménagements nécessaires à la pratique du ski alpin :

Les travaux, constructions, installations et les clôtures sont autorisés sous réserve qu'ils permettent l'entretien et la fonctionnalité du domaine skiable (pistes de ski aménagées, retenues d'eau pour enneigeurs par exemple) et qu'ils ne portent pas atteinte aux milieux naturels.

« Restaurant et gare supérieure du télécabine » :

La restauration, la reconstruction, ainsi que l'extension limitée des constructions existantes, lorsque leur destination est liée à une activité professionnelle saisonnière, à conditions que l'extension n'excède pas 30% de la surface de plancher existante, et dans la limite d'une seule extension à l'échéance du PLU,

POUR LES SECTEURS Nh

Seuls sont admis les travaux qui s'avèreraient indispensables à une bonne gestion de la zone humide, dans le sens du maintien de sa diversité.

- les travaux d'entretien ou d'exploitation de la couverture végétale (coupes et exportation, broyage in-situ), les clôtures sans soubassement, les travaux d'entretien des voies, chemins, fossés et réseaux divers existants (aérien et souterrain) dans le respect de leurs caractéristiques actuelles,
- les travaux d'entretien des équipements existants, la réalisation d'équipements légers, sans soubassement, à vocation pédagogique et/ou de conservation des habitats naturels et des espèces sauvages

POUR LE SECTEUR N SPL : SECTEUR SPORT ET LOISIRS DE LA STATION

Secteur(s) où seuls les équipements légers de sport et de loisirs sont admis, sous réserve d'une bonne intégration au site.

Il s'agit :

- de permettre la création d'une piste de luge permanente ;
- d'aménager des protection par rapport aux pieds des immeubles existants ;
- de construire un local pour stocker du matériel, poste de secours, sanitaire

N.1.2 – Mixité fonctionnelle et sociale

N.1.2.1 – MIXITÉ FONCTIONNELLE

Néant

N.1.2.2 – MIXITÉ SOCIALE

Néant

N.2. – Caractéristique urbaine, architecturale, environnementale et paysagère

N.2.1 – Volumétrie et implantations des constructions

N.2.1.1 – IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX VOIES ET EMPRISES PUBLIQUES

GÉNÉRALITÉS

Les voies entrant dans le champ d'application du présent article sont les voies publiques et les voies privées ouvertes à la circulation publique, existantes ou futures.

Les débordements de toiture jusqu'à 1,20 m ne seront pas pris en compte pour l'application de l'ensemble des règles édictées par le présent article.

Les ouvrages techniques nécessaires au fonctionnement des services publics ou d'intérêt général peuvent s'implanter en limites des propriétés voisines.

IMPLANTATION EXPLOITATION AGRICOLE OU FORESTIERE:

L'implantation des constructions doit respecter un recul minimum de :

- 18 mètres de l'axe des voies départementales.
- 5 mètres de l'axe des voies communales et chemins ruraux.

IMPLANTATION HABITATION :

- Logement de fonction : inscrit dans le volume de l'exploitation agricole
- Changement de destination : l'implantation des constructions doit respecter un recul minimum de 4 mètres de l'axe des voies communales et chemins ruraux.
- Travaux sur le bâti existant : l'implantation des constructions doit respecter un recul minimum de 4 mètres de l'axe des voies communales et chemins ruraux.

Lorsque l'implantation de la construction ne respecte pas l'article ci-dessus énoncé, les occupations et utilisations du sol liés à des travaux d'amélioration énergétique et spécialement la mise en place d'isolation thermique par l'extérieur sont autorisées dans la limite de 0,30 cm supplémentaires si et seulement si la fonctionnalité de la voie publique et la sécurité routière ne sont pas remises en cause.

IMPLANTATION ÉQUIPEMENTS D'INTÉRÊT COLLECTIF ET SERVICES PUBLICS :

Pour les locaux techniques des administrations publiques (les constructions des équipements collectifs de nature technique) : non réglementé.

N.2.1.2 – IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX LIMITES DE PROPRIÉTÉS VOISINES

GÉNÉRALITÉS

Les débordements de toiture jusqu'à 1,20 m ne seront pas pris en compte pour l'application des règles, sous réserve du respect du Code Civil.

Les ouvrages techniques nécessaires au fonctionnement des services publics ou d'intérêt général peuvent s'implanter en limites des propriétés voisines.

IMPLANTATION EXPLOITATION AGRICOLE OU FORESTIERE

Les constructions nouvelles admises dans la zone doivent respecter un recul de 10 mètres par rapport aux limites des propriétés voisines sous réserve de l'application du règlement sanitaire départemental.

IMPLANTATION HABITATION :

- Logement de fonction : inscrit dans le volume de l'exploitation agricole
- Changement de destination : l'implantation des constructions doit respecter un recul minimum de 4 mètres par rapport aux limites des propriétés voisines situées en zone U et AU. L'implantation n'est pas réglementée par rapport aux limites des propriétés voisines situées en zones A ou N.

- Travaux sur le bâti existant : l'implantation des constructions doit respecter un recul minimum de 4 mètres par rapport aux limites des propriétés voisines situées en zone U et AU. L'implantation n'est pas réglementée par rapport aux limites des propriétés voisines situées en zones A ou N.
- Annexes

Lorsque l'implantation de la construction ne respecte pas l'article ci-dessus énoncé, les occupations et utilisations du sol liés à des travaux d'amélioration énergétique et spécialement la mise en place d'isolation thermique par l'extérieur sont autorisées dans la limite de 0,30 cm supplémentaires.

IMPLANTATION ÉQUIPEMENTS D'INTÉRÊT COLLECTIF ET SERVICES PUBLICS :

Pour les locaux techniques des administrations publiques (les constructions des équipements collectifs de nature technique) : non réglementé.

N.2.1.3 – IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS LES UNES PAR RAPPORT AUX AUTRES SUR UNE MÊME PROPRIÉTÉ

IMPLANTATION EXPLOITATION AGRICOLE OU FORESTIERE :

Non réglementé.

IMPLANTATION HABITATION :

- Logement de fonction : inscrit dans le volume de l'exploitation agricole
- Changement de destination : l'implantation d'une annexe à l'habitation existante est autorisée dans la mesure où elle s'implante à une distance maximale de 8 mètres par rapport au bâtiment principal.
- Travaux sur le bâti existant : l'implantation d'une annexe à l'habitation existante est autorisée dans la mesure où elle s'implante à une distance maximale de 8 mètres par rapport au bâtiment principal.

IMPLANTATION ÉQUIPEMENTS D'INTÉRÊT COLLECTIF ET SERVICES PUBLICS :

Non réglementé.

N.2.1.4 – RÈGLES MAXIMALES D'EMPRISE AU SOL

non réglementé.

N.2.1.5 – RÈGLES MAXIMALES DE HAUTEUR DES CONSTRUCTIONS

La hauteur des constructions est mesurée à partir du terrain naturel existant avant et après travaux d'exhaussement et d'affouillement nécessaires à la réalisation du projet jusqu'au faîtage.

HAUTEUR EXPLOITATION AGRICOLE OU FORESTIERE :

La hauteur n'est pas limitée mais doit s'adapter à l'usage et s'intégrer dans le site.

HAUTEUR HABITATION :

- Logement de fonction : inscrit dans le volume de l'exploitation agricole
- Changement de destination : la hauteur doit être au maximum de 10 m au faîtage.
- Travaux sur le bâti existant : la hauteur doit être maintenue à l'identique.

Par ailleurs, la hauteur maximale en tout point des bâtiments pourra être majorée pour les constructions préexistantes à la date d'approbation du PLU. Cette majoration devra être justifiée par la mise en place d'isolation thermique par l'extérieur.

HAUTEUR ÉQUIPEMENTS D'INTÉRÊT COLLECTIF ET SERVICES PUBLICS :

Pour les locaux techniques des administrations publiques (les constructions des équipements collectifs de nature technique) :

- la hauteur n'est pas limitée mais doit s'adapter à l'usage et s'intégrer dans le site..

N.2.2 – Qualité urbaine, architecturale, environnementale et paysagère

N.2.2.1 – GÉNÉRALITÉS

Conformément à l'article R111-21 du code de l'urbanisme, les divers modes d'occupation et d'utilisation du sol ne doivent pas par leur aspect extérieur porté atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, des sites et des paysages naturels ou urbains. Les prescriptions de cet article ne sont pas applicables aux bâtiments et ouvrages techniques nécessaires au fonctionnement des services publics ou d'intérêt général.

Des modifications ayant pour but d'améliorer l'intégration de la construction à son environnement pourront être exigées à l'obtention de son permis de construire.

N.2.2.2 – ASPECT DES FAÇADES

EXPLOITATION AGRICOLE OU FORESTIERE

Elles pourront être constituées de plusieurs types de matériaux qui devront contribuer à la cohérence générale du bâtiment.

Les ensembles de matériaux devront présenter un aspect fini, ce qui n'exclut pas l'utilisation de matériaux bruts, sous réserve d'une mise en œuvre soignée.

Les teintes moyennes à foncées sont recommandées, à l'exception du bois, pour lequel un vieillissement naturel est accepté, et des soubassements en maçonnerie qui devront être de ton sable ou pierre du pays. Les teintes blanches, vives, claires sont interdites.

HABITATION

Pour toute construction, il est demandé de composer des volumes et des façades dont les proportions s'intègrent au paysage urbain environnant du point de vue des perceptions lointaines et dominantes de ladite construction.

Pour toute construction, la nature, la teinte des matériaux employés doivent être précisées sur un échantillon avec l'autorité compétente en matière d'urbanisme.

Les menuiseries et bardages doivent être d'aspect bois.

L'emploi extérieur à nu de matériaux fabriqués en vue d'être recouverts d'un parement ou d'un enduit ou d'un autre type de revêtement est interdit.

Dans le cas de constructions recherchant des possibilités d'utilisation optimale d'énergies douces, l'adaptation d'éléments constructifs peut être acceptée.

N.2.2.3 – ASPECT DES TOITURES

EXPLOITATION AGRICOLE OU FORESTIERE

Les couvertures métalliques devront être en harmonie avec les teintes dominantes des toitures environnantes.

Les teintes claires sont interdites.

Le vieillissement naturel des matériaux est accepté.

Les couvertures en fibro-ciment, si elles ne sont pas sombres, devront faire l'objet d'un traitement de coloration.

D'autres matériaux sont envisageables en fonction du contexte local et des contraintes techniques.

HABITATION

Les toitures indépendantes à un seul pan sont interdites.

Le faitage de la toiture doit être orienté dans le sens de la ligne de pente.

La pente des toitures doit s'harmoniser avec celles des constructions existantes. La pente doit être comprise entre 40% et 60%. Toutefois, des pentes et des débords de toit différents pourront être admis, dans les cas suivants :

- extension de constructions existantes, pour lesquelles la pente initiale des toitures doit être maintenue,
- constructions annexes ou traitements architecturaux particuliers : porches, auvents, coyaux, levées de toiture, vérandas...

Les toitures terrasses sur le bâtiment principal sont interdites

La teinte des toitures devra être celle de la majorité des toitures environnantes.

N.2.2.4 – PATRIMOINE BÂTI À PROTÉGER, À CONSERVER, À RESTAURER, À METTRE EN VALEUR OU À REQUALIFIER

Toute intervention sur le bâti patrimonial repéré au titre de l'article L. 151-19 doit tenir compte des recommandations figurant en annexe du dossier du PLU.

N.3 – Traitement environnemental et paysager des espaces non bâtis et abords des constructions

N.3.3.1 – TRAITEMENT DES ABORDS

Les constructions par leur composition et leur accès doivent s'adapter au terrain naturel.

Si nécessaire, le blocage des pentes doit être réalisé :

- soit par des plantations,
- soit par un ouvrage de soutènement,

N.3.3.2 – CLÔTURES

EXPLOITATION AGRICOLE

Les clôtures ne sont pas obligatoires.

La hauteur maximale est fixée à 1,50 m.

Les clôtures (y compris les portails) doivent être de type agricole et :

- Être uniquement constituées de fils métalliques,
- Comporter un dispositif permettant le passage pour les chemins de randonnée,
- Ne pas gêner le passage des engins agricoles.

HABITATION

Les clôtures ne sont pas obligatoires ; elles sont soumises à autorisation.

Le long des voies de circulation, elles pourront faire l'objet de modifications justifiées par l'amélioration de la visibilité et de la sécurité des voies publiques.

La hauteur maximale des clôtures est fixée à 1,20 m.

Les clôtures doivent par leur dimension et leur traitement être en harmonie avec les bâtiments qu'elles accompagnent.

Elles peuvent être constituées :

- En bordure d'emprise publique et en limite séparative, soit de grille, soit de grillage, soit d'éléments en bois à claire voie. Les murs pleins ne doivent pas excéder 0,60 m de hauteur comptée depuis le terrain naturel.
- En limite des espaces naturels, de clôtures à base de fils métalliques linéaires ou de grillage.

Par ailleurs, elles doivent ménager de libres accès piétonniers et skiabiles à la zone et traverse de celle-ci, ainsi qu'au front de neige.

N.3.3.3 – ESPACES LIBRES ET ESPACES BOISÉS CLASSÉS

LES ESPACES LIBRES

Les espaces libres seront aménagés et plantés.

Les plantations de haies vives le long des limites du terrain seront réalisées avec des essences rustiques et indigènes, si possible à floraison. Elles devront mêler espèces persistantes et caduques avec un maximum de 1/3 de persistants.

Au contact des espaces naturels ou agricoles, les plantations de haies champêtres seront réalisées avec des essences rustiques, indigènes et variées, si possible à floraison ; en sont exclues toutes essences à feuillage persistant (feuillus et conifères).

LES ESPACES BOISÉS CLASSÉS

Les espaces boisés classés figurant au plan de zonage sont soumis aux dispositions du code de l'urbanisme qui précise notamment que le classement interdit tout défrichement, changement de destination ou tout mode d'occupation du sol de nature à compromettre la conservation, la protection ou la création des boisements.

LES HAIES

Néant

N.2.4. – Stationnement

N.2.4.1 – MODALITÉS DE CALCUL

Le stationnement des véhicules et des deux-roues, correspondant aux besoins des occupations ou utilisations du sol, doit être assuré en dehors des emprises et voies publiques.

Les dispositions suivantes sont applicables à toutes les occupations et utilisations du sol nouvelles ainsi qu'aux:

- Changements de destination des bâtiments existants,
- Extensions de bâtiments.

Pour définir le nombre total de places de stationnement à créer, la surface de plancher totale de la construction doit être prise en compte ainsi que sa destination.

Dès lors que la norme de stationnement est exprimée par tranche, la place de stationnement est comptabilisée par tranche entamée.

Lorsqu'une construction comporte plusieurs destinations (habitation, commerce, bureaux, ...) le calcul de places s'effectue au regard de l'affectation dominante par rapport à la surface de plancher totale.

N.2.4.2 – OBLIGATIONS DE RÉALISATION D'AIRES DE STATIONNEMENT

POUR LES CONSTRUCTIONS À USAGE D'HABITATION :

- 1 place par 50 m² de surface de plancher

POUR LES EXPLOITATIONS AGRICOLES :

Les stationnements des véhicules correspondant aux besoins des constructions et installations doit être assuré en dehors des voies publiques et des chemins de promenade particulièrement en cas d'accueil de clientèle.

N.2.4.3 – CARACTÉRISTIQUES DES AIRES DE STATIONNEMENT

Non réglementé.

N.2.4.4 – STATIONNEMENT DES VÉHICULES ÉLECTRIQUES

Rappel,

Les bâtiments devront être conformes au décret n°2011-873 du 25 juillet 2011 relatif aux installations dédiées à la recharge des véhicules électriques ou hybrides rechargeables dans les bâtiments.

N.2.4.5 – STATIONNEMENT DES VÉHICULES À DEUX ROUES NON MOTORISÉS

Non réglementé.

N.3. – Equipements et réseaux

N.3.1 - Desserte par les voies publiques ou privées

N.3.1.1 – CONDITIONS DE DESSERTE DES TERRAINS PAR LES VOIES PUBLIQUES OU PRIVÉES ET D'ACCÈS AUX VOIES OUVERTES AU PUBLIC

ACCÈS

Lorsque le terrain est riverain de deux ou plusieurs voies publiques, l'accès sur celle de ces voies qui présenterait une gêne ou un risque pour la circulation peut être interdit. Cet accès ne devra pas obstruer les fossés de la voirie préexistante.

Les accès doivent être adaptés à l'opération et aménagés de façon à apporter la moindre gêne à la circulation publique.

VOIRIE

Les dimensions, formes et caractéristiques techniques des voies publiques et privées doivent répondre aux besoins de l'opération, notamment en ce qui concerne les conditions de circulation (automobiles, cycles et piétons), l'approche du matériel de lutte contre l'incendie et des véhicules des services techniques.

L'emprise minimale des nouvelles voies est de 4,50 mètres de large et une pente inférieure à 15%.

Les nouvelles voies publiques et privées se terminant en impasse doivent être aménagées de telle sorte que les véhicules puissent faire aisément demi-tour.

N.3.1.2 – CONDITIONS PERMETTANT UNE BONNE DESSERTE DES TERRAINS PAR LES SERVICES PUBLICS DE COLLECTE DES DÉCHETS

Le règlement de collecte des déchets de la CCPEVA décrit les prescriptions techniques suivantes :

Largeur des voies	doit rendre possible le passage des véhicules de collecte vis-à-vis des véhicules en stationnement et faciliter le ramassage des bacs. La largeur sera au minimum de 3,5 m (en sens unique).
Poids Total Autorisé en Charge (PTAC)	la structure de la chaussée est adaptée au passage d'un véhicule poids lourds dont le PTAC est de 26 tonnes.
Pentes	inférieures à 12% dans les tronçons où les bennes ne doivent pas s'arrêter et à 10% lorsqu'elles sont susceptibles de s'arrêter.
Rayon de giration	ne doit pas être inférieur à 10,50 mètres
Voies en impasse	des aires de retournement doivent être aménagées à l'extrémité. Les dimensions de ces aires doivent être compatibles avec les caractéristiques des véhicules de collecte suivantes :
Largeur hors tout	3,00 mètres (avec rétroviseurs)
Longueur hors tout	9,50 mètres
Hauteur hors tout	3,50 mètres
Empattement	5,00 mètres
Rayon de braquage	9,00 mètres

Les aires de retournement pourront être proposées en concertation et après accord de la CCPEVA. Le retournement doit pouvoir se faire avec une seule marche arrière de moins de 15 mètres.

Pour les voies ne remplissant pas les conditions fixées ci-dessus, les bacs roulants ou les sacs sont regroupés en bordure de la voie publique desservie la plus proche, sur des aires appropriées. L'utilisateur doit apporter ses déchets jusqu'aux bacs de la voie publique la plus proche.

L'emplacement satisfaisant les contraintes techniques et environnementales sera défini par la CCPEVA en accord avec la commune ou la copropriété concernée. Les présentes dispositions s'appliquent sauf directives contraires.

N.3.1.3 – LE TRACÉ ET LES DIMENSIONS DES VOIES DE CIRCULATION À MODIFIER OU À CRÉER, Y COMPRIS LES RUES OU SENTIERS PIÉTONNIERS, LES ITINÉRAIRES CYCLABLES AINSI QUE LES VOIES ET ESPACES RÉSERVÉS AU TRANSPORT PUBLIC, ET, LE CAS ÉCHÉANT, DE CELLES À CONSERVER

La création de cheminements piétonniers peut être exigée, notamment pour desservir les équipements publics, renforcer les liaisons interquartiers ou s'inscrire dans le maillage d'itinéraires de promenade de la commune.

Les accès aux cheminements piétonniers et les sentiers tels que repérés au document graphique réglementaire doivent être maintenus.

La largeur minimale des chemins destinés aux circulations piétonnes ou cycles doit être de 1,40 m.

N.3.2 – Desserte par les réseaux

N.3.2.1 – EAU POTABLE

Toute construction à usage d'habitation et tout local pouvant servir au travail, au repos ou à l'agrément doivent être raccordés au réseau public d'eau potable par une conduite de caractéristiques suffisantes, conforme aux recommandations techniques prescrites en application des annexes sanitaires jointes au PLU.

Si des appareils de lutte contre l'incendie sont à implanter, leur emplacement doit être déterminé en accord avec les services compétents, et ils doivent être conformes aux normes en vigueur.

N.3.2.2 – EAUX USÉES

Toute construction à usage d'habitation et tout local pouvant servir au travail, au repos ou à l'agrément doivent être raccordés au réseau public d'assainissement d'eaux usées.

L'évacuation d'eaux usées non traitées dans les rivières, les fossés ou réseaux d'eaux pluviales est interdite.

Les eaux de filtre des piscines doivent être raccordées au réseau d'eaux usées, ou à défaut dirigées vers un dispositif d'assainissement non collectif.

Les eaux provenant des siphons de sol de garage et de buanderie doivent être dirigées vers le réseau d'eaux usées, et non d'eaux pluviales.

N.3.2.3 – EAUX PLUVIALES

Toute construction ou installation, toute surface imperméable nouvellement créée (terrasse, toiture, voirie) doit être équipée d'un dispositif d'évacuation des eaux pluviales conforme aux recommandations techniques prescrites en application des annexes sanitaires du PLU et du Zonage d'assainissement volet Eaux Pluviales, et qui assure :

- leur collecte (gouttière, réseaux),
- leur rétention (citerne ou massif de rétention),
- ou leur infiltration dans les sols (puits d'infiltration, massif d'infiltration) quand ceux-ci le permettent, dans le respect du zonage d'assainissement volet Eaux Pluviales.

N.3.2.4 – RÉSEAUX CÂBLÉS ET RÉSEAUX SECS

Les réseaux câblés et réseaux secs doivent être enterrés.

RECOMMANDATIONS POUR LE BÂTI IDENTITAIRE

Toute intervention sur le bâti patrimonial identifié au titre de l'article L. 151-19 du code de l'urbanisme doit maintenir l'aspect extérieur des constructions et suivre les prescriptions suivantes :

- les volumes de toits existants seront respectés,
- l'ajout de percements et/ou la modification de percements existants sont autorisés s'ils composent des façades équilibrés,
- la nature des matériaux existants sera également respectée, les transformations nécessaires seront exécutées à l'aide de matériaux d'aspect similaire à ceux de la construction d'origine,
- l'apport de nouvelle teinte autre que les couleurs initiales des matériaux est limité à une seule couleur,
- les adjonctions d'annexes ou d'appentis sont interdites sauf si elles composent un projet cohérent avec la construction préexistante.